

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 5 mars 2025

PRÉSENTS : GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président;
DAMS J., FLABAT A., D'HOOGHE L., MARCHAND L., Echevins;
PAYE D., Présidente du CPAS;
ALDRIC J.-M., BIDOUL V., DARDENNE M., NOËL J., RIGO E., SEVERIN D., HEMPTINNE M., DRAUX V., GLORIA E., SILLIEN-MOLS I., DETHIER M.-F., THIRION T., PIERARD C., KRIREM C., Conseillers communaux;
SNAPPE Jérôme, Directeur général f.f.

EXCUSÉ(S) : ANTOINE A., Conseillers communaux;
THIBEAUX S., Directrice générale;

La Présidente ouvre la séance à 19h30.

Préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance, Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal, propose de joindre le point 5 et le point 21. Cette proposition est refusée par Madame Véronique BIDOUL, Présidente et Conseillère communale qui maintient l'ordre du jour.

Madame Marie-France DETHIER, Conseillère communale, souligne une erreur dans le procès-verbal de la séance du 23 janvier 2025. A l'examen du point 50, Madame Mia HEMPTINNE, Conseillère communale, quitte la séance mais participe aux votes.

Une vérification sera apportée par la Directrice générale.

SÉANCE PUBLIQUE

FINANCES

1. Budget communal - Exercice 2024 - Services ordinaire et extraordinaire - Modification budgétaire n°2 - Réformation- Communication - -2.073.521,1 /ju

Conformément à l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), le Collège communal informe le Conseil du fait que la modification budgétaire n°2 (services ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2024 arrêtée par le Conseil communal en sa séance du 05 novembre 2024 est réformée comme suit par Monsieur François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre wallon en charge de l'Aménagement du Territoire, des Zones d'activité économique, des Travaux publics, de la Mobilité, de la Sécurité routière et des Pouvoirs locaux :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal
Recettes globales 17.547.962,45
Dépenses globales 16.744.448,57

Résultat global **2.803.513,88**

2. Modification des recettes

3. Modification des dépenses
121/123-48 42.219,78 du feu de 41.893,73 soit 326,05 en plus

4. Récapitulation des résultats tels que réclamés

Exercice propre	Recettes	15.351.852,59	Résultats :	62.252,81
	Dépenses	15.287.599,78		
Exercices antérieurs	Recettes	4.196.109,86	Résultats :	3.931.371,23
	Dépenses	264.738,63		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	-1.190.434,21
	Dépenses	1.190.434,21		
Global	Recettes	19.547.962,45	Résultats :	2.803.187,83
	Dépenses	16.744.772,62		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 1.007.523,47 euros
- Fonds de réserve : 1.207.200,00 euros

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal
Recettes globales 17.838.862,39
Dépenses globales 17.834.562,39

Résultat global **4.300,00**

2. Modification des recettes

3. Modification des dépenses
060/955-51 5.382,00 du feu de 1.082,00 soit 4.300,00 en plus

4. Récapitulation des résultats tels que réclamés

Exercice propre	Recettes	13.016.832,00	Résultats :	-1.826.777,99
	Dépenses	14.843.609,99		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats :	-1.756.996,44
	Dépenses	1.756.996,44		
Prélèvements	Recettes	4.822.030,39	Résultats :	3.683.774,43
	Dépenses	1.238.255,96		
Global	Recettes	17.838.862,39	Résultats :	0,00
	Dépenses	17.838.862,39		

5. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 1.964.260,25 euros
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 - 2016 : 0,00 euros
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 - 2018 : 0,00 euros
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 - 2021 : 0,00 euros
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022 - 2024 : 0,00 euros
- Fonds de réserve extraordinaire PIMACI : 0,00 euros

PREND ACTE

2. Budget communal - Exercice 2025 - Services ordinaire et extraordinaire - Réformation - Communication - -2.073.521,1 /ju

Conformément à l'article 4 du Règlement Général de la Compatibilité Communale, le Collège informe le Conseil de la notification du 29 janvier 2024, de la réforme du budget, services ordinaire et extraordinaire, de l'exercice 2025 arrêté par le Conseil communal du

19 décembre 2024, comme suit :

Article 1^{er} : Le budget pour l'exercice 2025 de la Commune de Perwez voté en séance du conseil communal en date du 19 décembre 2024 est **réformé** comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation avant réformation

Recettes globales	18.645.928,22
Dépenses globales	15.784.358,08

Résultat global **2.861.570,14**

2. Modification des recettes

04003/367-10	0,00	au lieu de	223.000,00	soit	223.000,00 en moins
04003/367-48	223.000,00	au lieu de	0,00	soit	223.000,00 en plus
13121/465-02	11.010,72	au lieu de	62.832,41	soit	51.821,69 en moins
000951-01/0	2.790.687,83	au lieu de	2.791.015,88	soit	326,05 en moins

3. Modification des dépenses

35150911-05	0,00	au lieu de	10.206,75	soit	10.206,75 en moins
-------------	------	------------	-----------	------	--------------------

4. Récapitulation des résultats, tels que réformés

Exercice propre	Recettes	15.903.085,70	Résultats :	43.934,37
	Dépenses	15.759.151,33		
Exercices antérieurs	Recettes	2.790.687,83	Résultats :	2.776.489,83
	Dépenses	15.000,00		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	0,00
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	18.593.773,53	Résultats :	2.819.624,20
	Dépenses	15.774.151,33		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve minime après le présent budget :

- Provisions : 1.007.523,47 €
- Fonds de réserve : 1.207.200,00 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation avant réformation
 Recettes globales 8.033.640,66
 Dépenses globales 8.033.640,66
 Résultat global 0,00
2. Modification des recettes
 000/952-5170 0,00 au lieu de 4.300,00 soit 4.300,00 en moins
3. Modification des dépenses
 000/955-51 0,00 au lieu de 4.300,00 soit 4.300,00 en moins

4. Récapitulation des résultats les que réformés

Exercice propre	Recettes	6.768.000,00	Résultats :	- 124.949,52
	Dépenses	6.888.949,52		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats :	- 1.140.391,14
	Dépenses	1.140.391,14		
Prélèvements	Recettes	1.265.340,66	Résultats :	1.265.340,66
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	8.029.340,66	Résultats :	0,00
	Dépenses	8.029.340,66		

5. Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget :

- Fonds de réserve extraordinaire : 1.567.170,80 €
- Fonds de réserve extraordinaire (RIC 2013 - 2018) : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire (RIC 2017 - 2018) : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire (RIC 2017 - 2021) : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire (RIC 2022 - 2024) : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FIMACI : 0,00 €

PREND ACTE

3. Règlements fiscaux - Redevances communales - Exercice 2025 - Approbation par l'Autorité de Tutelle - Communication - -1.713 /ju

Conformément à l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), le Collège communal informe le Conseil du fait que les règlements-redevances suivants, arrêtés par le Conseil communal du 05 novembre 2024, sont approuvés :

- redevance communale pour la mise en location de cabanons lors d'évènements organisés par la commune - Exercices 2025 et suivants,
- redevance communale sur la délivrance de sacs poubelles dérogatoires destinés à la collecte périodique de déchets ménagers et assimilés - Exercice 2025.

PREND ACTE

4. Règlements fiscaux - Taxes communales - Exercice 2025 - Approbation par l'Autorité de Tutelle - Communication - -1.713 /ju

Conformément à l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), le Collège communal informe le Conseil du fait que les règlements-taxes suivants, arrêtés par le Conseil communal du 05 novembre 2024, sont approuvés :

- taxe communale sur les demandes de changement de noms - Exercice 2025,
- taxe sur l'utilisation des conteneurs enterrés pour Ordures Ménagères (CIPOM) et

le cas échéant, pour la Fraction Fermentescible (organiques) des ordures Ménagères (CIFIOM) - Exercice 2025.

- taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ou assimilés - Exercice 2025.
- taxe sur l'utilisation des PAV pour les ordures ménagères résiduelles et, le cas échéant, pour les déchets organiques - Exercice 2025.

PREND ACTE

5. Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2025 - Article budgétaire 040/36303 - Règlement - Établissement - Modification - -1.777.614 / ju

- Vu la Constitution, et plus particulièrement les articles 41, 162, 170 §4 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;
- Vu le Décret du 9 mars 2023 relatifs aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
- Vu le Décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016, chargeant les communes de mettre en place les conditions nécessaires pour qu'au plus tard le 1er janvier 2025 tous les citoyens puissent séparer efficacement les déchets organiques du flux d'ordures ménagères ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 adoptant le plan wallon des déchets-ressources ;
- Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;
- Vu le règlement général de police du 6 mars 2018 de la Commune de PERWEZ, en particulier les articles 84 et suivants ;
- Vu la décision du conseil communal du 23 mai 2019 décidant de marquer son accord sur le choix de la collecte en conteneurs à puce pour les ordures ménagères et les déchets organiques et ce avec mise en œuvre au 1^{er} janvier 2021 ;
- Attendu que la commune de Perwez doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Attendu que la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers doit couvrir le coût des services nécessaires ;
- Considérant le vote en séance du Conseil communal en date de ce jour du taux de couverture des coûts en matière de déchets budgétisés pour l'année 2025 ;
- Considérant que ce taux de couverture pour 2025 a été arrêté à 100 % ;
- Considérant que l'enlèvement et le traitement des immondices représentent une charge importante pour la commune ;
- Considérant que cette taxe couvre également l'accès aux recyparcs ;
- Considérant l'entrée en vigueur en mars 2024 du changement de fréquence des collectes des déchets qui est réalisé dorénavant toutes les 2 semaines ;
- Considérant la nécessité pour certains ménages de pouvoir évacuer les déchets à tout moment selon les besoins ;
- Considérant que ce nouveau schéma de collecte pourrait mettre en difficulté les personnes devant utiliser des langes compte tenu de la problématique des odeurs que cela engendre ;

- Considérant l'implantation à divers endroits du territoire communal de conteneurs enterrés intelligents de type CIPOM et/ou CIFFOM repris sous l'appellation PAV (Points d'Apport Volontaire) ;
- Considérant que pour accéder à ces PAV, il y a lieu de posséder un badge d'accès prépayé et que ceux-ci sont soumis à la réglementation en vigueur dans le présent règlement ;
- Considérant que deux badges sont compris dans la taxe forfaitaire pour tout ménage dont la collecte se fait exclusivement par PAV (zone définie : collecte alternative) ;
- Considérant qu'un badge par ménage pourrait être offert à toute personne justifiant d'un besoin sur base d'un certificat médical attestant d'une incontinence, ainsi qu'à tout ménage ayant un enfant de moins de 3 ans ;
- Considérant que l'octroi de cette gratuité pour les ménages concernés ne remet pas en question le taux de couverture des coûts ;
- Considérant que tout badge supplémentaire est payant ;
- Considérant tout ménage souhaitant un complément à la collecte en porte-à-porte, dans ce cas, l'acquisition du badge est payante ;
- Considérant que la demande d'obtention d'un badge devra être introduite auprès de l'Administration communale excepté pour les zones définies, afin que celle-ci puisse marquer son accord sur l'accès aux PAV et en référer auprès du gestionnaire ;
- Considérant que les paiements des citoyens pour les ouvertures de tiroir réellement effectuées au moyen des badges d'accès, ainsi que les montants pour l'acquisition des badges payants seront reversés à la Commune selon la procédure prévue par la convention établie le 19 juin 2018, déduction faite du coût de gestion par in BW ;
- Considérant le courrier du 18 octobre 2024 de l'in BW informant des prévisions budgétaires pour l'année 2025 et demandant d'intégrer à notre règlement la couverture des accès aux recyparcs selon les modalités définies par l'in BW dans le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de ses recyparcs ;
- Vu la communication du dossier à Madame Jessica URBAIN, Directrice financière ff faite en date du 29/01/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n°JU 2025/0025 du 29/01/2025 de Madame Jessica URBAIN, Directrice financière ff ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX ;
- Entendu les interventions de Madame Eva GLORIA, Conseillère communale et de Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGHE L., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.) , 8 voix CONTRE (ALDRIC J-M., DARDENNE M., DETHIER M-F, DRAUX V., GLORIA E., NOËL J., PIERARD C., SILLIEN-MOLS I.) et 1 abstention(s) (KRIREM C.) :

Article 1^{er} : d'adopter un règlement établissant une **taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés** rédigé comme suit :

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1^{er} : Au sens du règlement, on entend par :

- Déchets ménagers : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis dans le décret du 27 juin 1996 ;
- Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction fermentescible (compostable ou biométhanisable) des ordures ménagères brutes ;
- Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels sont la part des déchets ménagers qui restent après les différentes collectes sélectives ;

- Déchets assimilés : les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, entreprises, des commerçants, indépendants, professions libérales et de l'HORECA
- Encombrants : objets volumineux provenant uniquement de l'activité des ménages et ne pouvant à cause de leur poids ou de leur volume, être déposés dans le récipient destiné à la collecte périodique des déchets résiduels
- Ménage : constitue un ménage au sens du présent règlement, soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes domiciliées à une même adresse et qui y ont une vie commune
- Communauté : constitue une communauté au sens du présent règlement la réunion de deux ou plusieurs personnes résidant à une même adresse et qui y ont une vie commune sans y être domiciliées

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 2 : Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ou assimilés. La taxe comprend une partie forfaitaire et une partie proportionnelle calculée en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

2.1. La taxe forfaitaire est due :

- a. par ménage, et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers. Elle est établie au nom du chef de ménage.
- b. par les seconds résidents (propriétaire, usufruitier, locataire, ...), à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement au 1er janvier de l'exercice, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers : En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.
- c. par les personnes physiques ou morales, exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité industrielle, commerciale, indépendante, de profession libérale ou de service, ou autre sur le territoire de la commune.
 - L'activité commerciale est établie pour toute personne qui au 1er janvier de l'exercice est enregistrée dans la Banque-carrefour des Entreprises et pour laquelle un numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement lui a été attribué
 - La profession libérale est établie pour toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice, exerce une activité professionnelle indépendante dans laquelle prédominent les prestations d'ordre intellectuel et qui consiste à pratiquer une science, une technique ou un art

2.2 La taxe forfaitaire n'est due qu'une fois par an et par adresse (ménage, seconde résidence ou autre), quelles que soient les modifications survenues au cours de l'année (modification de la composition du ménage, décès de toute personne physique titulaire d'un droit d'exercice ou de jouissance)

2.3. La taxe proportionnelle est due solidairement par tous les contribuables repris à l'article 2.1 qui utilisent le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

TITRE 3 - TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Article 3 : Taxe forfaitaire pour les ménages, pour les seconds résidents et les communautés :

3.1. La partie forfaitaire comprend :

- a. Pour les ménages, en ce compris les ménages faisant usage d'un conteneur collectif pour plusieurs adresses :
- la mise à disposition d'un conteneur noir pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur vert pour les déchets organiques ;
 - le traitement de :
 - 55 kg de déchets ménagers résiduels par an pour 1 isolé ;
 - 100 kg de déchets ménagers résiduels par an pour un ménage de 2 personnes ;
 - 35 kg supplémentaires de déchets ménagers résiduels par an et par personne à partir de la troisième personne ;
 - 100 kg supplémentaires de déchets ménagers résiduels par an et par personne concernée, pour les ménages comportant au moins une personne atteinte d'incontinence pathologique, et ce sur production d'un certificat médical transmis au service Taxe de l'Administration entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année d'imposition, contre remise d'un accusé de réception, et ne devant pas être renouvelé chaque année pour les personnes atteintes d'incontinence permanente ;
 - le traitement de 40 kg de déchets organiques par habitant/an ;
 - un quota annuel de 12 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels ;
 - un quota annuel de 18 levées du conteneur de déchets organiques ;
 - la collecte, toutes les deux semaines, des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques par conteneurs ;
 - la collecte toutes les deux semaines des PMC ;
 - la collecte toutes les quatre semaines des papiers-cartons ;
 - l'accès au réseau recyparcs in BW selon les modalités définies par l'in BW dans le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de ses recyparcs (sauf pour Braine-l'Alleud et Waterloo) ;
 - l'accès aux bulles à verre ;
 - la collecte des sapins de Noël en janvier ;
 - un service de collecte des encombrants à la demande, partiellement payant ;
- b. Pour les seconds résidents et communautés :
- la mise à disposition d'un conteneur noir pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur vert pour les déchets organiques ;
 - la collecte, toutes les deux semaines, des déchets ménagers résiduels et des déchets organiques par conteneurs ;
 - la collecte toutes les deux semaines des PMC ;
 - la collecte toutes les quatre semaines des papiers cartons ;
 - l'accès au réseau recyparcs in BW selon les modalités définies par l'in BW dans le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de ses recyparcs (sauf pour Braine-l'Alleud et Waterloo) ;
 - l'accès aux bulles à verre ;
 - la collecte des sapins de Noël en janvier ;
 - un service de collecte des encombrants à la demande, partiellement payant ;
 - le traitement de tous ces déchets.
- c. Pour les utilisateurs exclusifs des PAV (zone définie):
- Deux badges d'accès aux PAV par ménage ;

- Un quota annuel de 16 ouvertures de tiroir de 30 litres (déchets ménagers résiduels) par an pour un isolé ;
 - Un quota annuel de 29 ouvertures de tiroir de 30 litres (déchets ménagers résiduels) par an pour un ménage de 2 personnes ;
 - Un quota annuel de 36 ouvertures de tiroir de 30 litres (déchets ménagers résiduels) par an pour un ménage de 3 personnes ;
 - 9 ouvertures supplémentaires de tiroir de 30 litres (déchets ménagers résiduels) par an et par personne à partir de la 4^{ème} personne ;
 - Un quota annuel de 20 ouvertures de tiroir de 15 litres (déchets organiques) par an et par personne ;
 - la collecte toutes les deux semaines des PMC ;
 - la collecte toutes les quatre semaines des papiers-cartons ;
 - l'accès au réseau recyparcs in BW selon les modalités définies par l'in BW dans le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de ses recyparcs (sauf pour Braine-l'Alleud et Waterloo) ;
 - l'accès aux bulles à verre ;
 - la collecte des sapins de Noël en janvier ;
 - un service de collecte des encombrants à la demande, partiellement payant ;
 - le traitement de tous ces déchets.
- d. Pour les ménages devant utiliser des sacs dérogatoires :
- Un quota annuel de 9 sacs bruns de 60 litres (déchets ménagers résiduels) par an pour un isolé ;
 - 5 sacs bruns supplémentaires de 60 litres (déchets ménagers résiduels) par an et par personne à partir de la 2^{ème} ;
 - Un quota annuel de 15 sacs verts de 25 litres (déchets organiques) par an pour un isolé ;
 - Un quota annuel de 30 sacs verts de 25 litres (déchets organiques) par an pour un ménage de 2 personnes ;
 - 10 sacs supplémentaires de 30 sacs verts de 25 litres (déchets organiques) par habitant/an à partir de la 3^{ème} personne ;
 - la collecte, toutes les deux semaines, des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en sac ;
 - la collecte toutes les deux semaines des PMC ;
 - la collecte toutes les quatre semaines des papiers-cartons ;
 - l'accès au réseau recyparcs in BW selon les modalités définies par l'in BW dans le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de ses recyparcs (sauf pour Braine-l'Alleud et Waterloo) ;
 - l'accès aux bulles à verre ;
 - la collecte des sapins de Noël en janvier ;
 - un service de collecte des encombrants à la demande, partiellement payant ;
 - le traitement de tous ces déchets.
- e. Pour les ménages ayant des besoins spécifiques définis :
- un badge d'accès aux PAV pour tous les ménages domiciliés dans la commune dont une personne au moins peut justifier d'un besoin sur base d'un certificat médical attestant d'une incontinence ;
 - un badge d'accès aux PAV pour tous les ménages domiciliés dans la commune ayant un enfant de moins de 3 ans et/ou lors de la déclaration de naissance, et ce, pour une durée maximale de 3 ans à partir de la déclaration de naissance.
- 3.2. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :
- pour un isolé : 80,00 €

- pour un ménage de 2 personnes : 135,00 €
- pour un ménage de 3 personnes : 175,00 €
- pour un ménage de 4 personnes : 205,00 €
- pour un ménage de 5 personnes : 235,00 €
- pour un ménage de 6 personnes : 240,00 €
- pour un ménage de 7 personnes : 245,00 €
- pour un ménage de 8 personnes et plus : 250,00 €
- pour les seconds résidents : 125,00 €

Article 4 : Taxe forfaitaire pour les déchets assimilés

4.1. La partie forfaitaire comprend les services suivants :

- sur demande, la mise à disposition d'un conteneur noir pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur vert pour les déchets organiques ;
- la collecte, toutes les deux semaines, des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques par conteneurs ;
- la collecte toutes les deux semaines des PMC ;
- la collecte toutes les quatre semaines des papiers cartons ;
- l'accès aux bulles à verre ;
- le traitement de tous ces déchets.

4.2. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- a. pour tout contribuable "assimilé" : 75,00 €
- b. pour toute personne physique ou morale exploitant une résidence pour personnes âgées (maison de repos et maisons de repos et de soin), par lit, occupé ou non : 30,00 €

Article 5 : Exonérations et réductions

5.1. Sont exonérés de la partie forfaitaire :

- a. les services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Communauté française, la province ou à la commune. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et pour leurs usages personnels ;
- b. les mouvements de jeunesse, clubs sportifs ayant leur siège social dans la commune ;
- c. les écoles fondamentales situées sur le territoire de la commune ;
- d. les commerces et indépendants qui recourent aux services d'une société privée pour la collecte des déchets assimilés au siège de leur activité. Le contrat doit prévoir un enlèvement pour toutes les catégories de déchets (y compris PMC, papiers-cartons, etc.) pour l'entièreté de l'année en cours. Le redevable devra produire le contrat conclu avec la firme de ramassage ;
- e. les commerçants et indépendants qui habitent sur le lieu de leur activité professionnelle et qui ne demandent pas de conteneurs supplémentaires à ceux attribués par la commune, suivant la composition de leur ménage ;

5.2. Un dégrèvement de 70 € sera accordé à la personne isolée qui du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition aura séjourné dans un établissement hospitalier, pénitencier, para médical ou dans une résidence pour personnes âgées, une résidence service ou un centre de jour et de nuit. La demande devra être justifiée par un document probant émanant de l'établissement en question.

5.3. Pour la (les) personne(s) non isolée(s) qui du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition aura (auront) séjourné toute l'année dans un établissement hospitalier, pénitencier, paramédical ou dans une résidence pour personnes âgées, un dégrèvement sera effectué suivant un calcul qui sera basé sur le nombre de personnes

dans le ménage au 1^{er} janvier de l'année d'imposition déduit au prorata du nombre de résidents séjournant dans un établissement. La demande devra être justifiée par un document probant émanant de l'établissement en question.

- 5.4. Toute demande d'exonération de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement dans les 2 mois dont le délai commence 3 jours après l'envoi de l'avertissement extrait de rôle, accompagnée des documents probants, auprès de l'Administration communale. Si un remboursement doit avoir lieu, il ne sera accordé qu'après l'accord du collège communal.

TITRE 4 – TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE

Article 6 :

- 6.1. Le montant de la taxe proportionnelle est un montant annuel qui varie :

- a. Pour les résidents inscrits au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, selon le poids des déchets mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà des kg compris dans la taxe forfaitaire ;
- b. Pour les résidents inscrits au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, selon la fréquence des levées du ou des conteneurs : au-delà de 12 levées pour les déchets résiduels des ménages et au-delà de 18 levées pour les déchets organiques ;
- c. Pour les résidents inscrits après le 1^{er} janvier de l'année d'imposition, les assimilés et les communautés, selon le poids et le nombre de levées du ou des conteneurs.

- 6.2. Le montant de cette taxe est ventilé en :

- Un montant proportionnel au nombre de levées du ou des conteneurs
- Un montant proportionnel au poids des déchets déposés

- 6.3. Le montant de la taxe proportionnelle est fixé à :

- a. Pour les ménages, inscrits au registre de la population ou étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, au-delà de leur quota repris dans la partie forfaitaire, et les ménages non-inscrits au registre de population ou étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition :
 - 1,15 €/levée
 - 0,40 €/kg de déchets ménagers résiduels collectés et non compris dans la partie forfaitaire de la taxe
 - 0,07 €/kg de déchets organiques collectés et non compris dans la partie forfaitaire de la taxe
 - 1 €/ouverture de tiroir de 30 litres de déchets ménagers résiduels et non compris dans la partie forfaitaire de la taxe
 - 0,30 €/ouverture de tiroir de 15 litres de déchets organiques et non compris dans la partie forfaitaire de la taxe
- b. Pour les déchets issus des secondes résidences et des communautés :
 - 1,15 €/levée
 - 0,40 €/kg de déchets ménagers résiduels
 - 0,07 €/kg de déchets organiques
 - 1 €/ouverture de tiroir de 30 litres de déchets ménagers résiduels
 - 0,30 €/ouverture de tiroir de 15 litres de déchets organiques
- c. Pour les déchets assimilés :
 - 1,15 €/levée
 - 0,40 €/kg de déchets résiduels
 - 0,07 €/kg de déchets organiques
 - 1 €/ouverture de tiroir de 30 litres de déchets ménagers résiduels
 - 0,30 €/ouverture de tiroir de 15 litres de déchets organiques

TITRE 5 – CONTENANTS

Article 7 : La collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue à l'aide de deux conteneurs à puce d'identification électronique (à couvercle gris pour les déchets ménagers résiduels et à couvercle vert pour les déchets organiques). Ces conteneurs sont propriété de la commune.

Article 8 : En complément à l'article 7, le collège communal arrête la liste des ménages, secondes résidences, communautés, bureaux, collectivités, commerçants et indépendants qui bénéficient des sites de PAV en zone définie (collecte alternative imposée) ou par dérogation ou en complément de la collecte en porte-à-porte. Il octroie une autorisation de dérogation pour les situations suivantes :

- aux ménages qui habitent dans une rue non accessible au camion de collecte ;
- lorsque le logement est techniquement inadapté et ne permet pas d'accueillir des conteneurs à puce ;
- aux personnes isolées présentant un problème médical affectant gravement la mobilité et ne permettant donc pas une manipulation des conteneurs à puce.

Article 9 : A l'occasion de manifestations ponctuelles, événements particuliers, et ce, suivant les dispositions prises par le collège communal, des sacs spéciaux d'exception de couleur seront vendus à la pièce à l'Administration communale :

- Contenant : sac de 60 litres
- Prix du sac de 60 litres : 2,50 €

TITRE 6 – MODALITES D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 10 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
Les sacs spéciaux d'exception visés à l'article 9 sont payables au comptant au moment de la délivrance des sacs, contre remise d'une quittance.
La taxe - partie proportionnelle - est toujours portée au rôle, quel qu'en soit le montant, mais ce montant n'est pas recouvré lorsqu'il n'atteint pas 1.50 euro.

Article 11 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un 1^{er} rappel sera envoyé gratuitement.

En cas de non-paiement après ce 1^{er} rappel, une sommation sera envoyée par courrier recommandé. Les frais de ce courrier recommandé (fixés aux coûts des frais postaux) sont à charge du contribuable.

Article 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-11 à L3321-12 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation CDLD) et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 : En cas de réclamation celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit à l'attention du collège communal, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.
Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 12 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle sous peine de déchéance et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du

redevable à charge duquel la taxe est établie ;

- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la taxe.

La charge de la preuve de l'introduction d'une réclamation dans les délais impartis incombe au contribuable.

La décision prise par le collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon. Les formes, délais et procédures applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixées par le code judiciaire. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 14 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Perwez ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : interrogation du registre national et données de collecte fournies par le prestataire ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement wallon, Monsieur François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre wallon en charge de l'Aménagement du Territoire, des Zones d'activité économique, des Travaux publics, de la Mobilité, de la Sécurité routière et des Pouvoirs locaux,
- l'Office wallon des Déchets,
- l'in BW,
- à Madame Lidwina BAERTEN, employée d'administration,
- à Madame Jessica URBAIN, Directrice financière f.f.

SECRÉTARIAT

6. Election des conseillers de police - Validation de la tutelle - Information - / AC
--

Le Conseil est invité à prendre connaissance du courrier en date du 14 janvier 2025 de Monsieur Gilles MAHIEU, gouverneur, par lequel il valide l'élection des conseillers de police de la séance du Conseil communal du 02 décembre 2024.

PREND ACTE

FINANCES

**

A l'occasion de l'examen de ce point, Madame Virginie DRAUX, Conseillère communale, demande où en est la procédure de recrutement du Directeur financier.

Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, répond que tous les candidats ont échoué à l'épreuve écrite et que la procédure est relancée en attendant d'avoir un nombre de candidats suffisant. Monsieur Jordan GODFRIAUX informe Madame Virginie DRAUX que Madame Jessica URBAIN, Directrice financière faisant fonction est prolongée dans sa fonction pour 3 mois.

**

7. Vérification de l'encaisse du Directeur financier - 4ème trimestre 2024 - Communication - 2.072.521.1/svg - / SVGH
--

Conformément à l'article L1124-22, le Collège communal communique au Conseil communal le procès-verbal de la vérification de caisse établi suite à la vérification de caisse à la date du 16 janvier 2025.

PREND ACTE

SECRÉTARIAT

*** Suite à la présentation des différents amendements, Madame Véronique BIDOUL, Présidente de séance, suspend la séance à 20h20 ***

*** Le groupe "Ensemble!" quitte la salle du conseil communal ***

*** Le groupe "Ensemble!" rentre dans la salle du conseil communal et Madame Véronique BIDOUL, Présidente de séance réouvre la séance à 20h56 ***

A l'occasion de l'examen de ce point, deux amendements sont proposés par Madame Murielle DARDENNE :

Le premier amendement porte sur l'ajout des termes « Les motifs du projet de délibération font office de note de synthèse explicative » visés à l'article 10 du règlement.

Cet amendement est accepté à l'unanimité.
EN CONSÉQUENCE, cet amendement est approuvé.

Le second amendement porte sur l'ajout des termes : « Mentionne explicitement le fait que la séance fait l'objet d'un enregistrement ou ne fait pas l'objet d'un enregistrement ainsi que toutes les informations requises en vertu des dispositions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (personnes autorisées, durées de conservation etc.... » visés au numéro 4 de l'article 10bis du règlement.

Cet amendement est accepté à l'unanimité.
EN CONSÉQUENCE, cet amendement est approuvé.

**

A l'occasion de l'examen de ce point, deux amendements sont proposés par Madame Eva GLORIA :

Le premier amendement porte sur le remplacement des termes : « *que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal* »

Par les termes :

« *que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, le cas échéant par l'intermédiaire du Directeur / de la directrice générale, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal* » **visés au point a de l'article 12 du règlement.**

Cet amendement est accepté à l'unanimité.
EN CONSÉQUENCE, cet amendement est approuvé.

Le second amendement porte sur l'ajout des termes « *Les motifs du projet de délibération font office de note de synthèse explicative* » **visés au point b de l'article 12 du règlement.**

Cet amendement est accepté à l'unanimité.
EN CONSÉQUENCE, cet amendement est approuvé.

**

A l'occasion de l'examen de ce point, un amendement est proposé par Monsieur Christophe KRIREM :

Cet amendement porte sur le remplacement des termes : "*Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par toute voie électronique, conformément à l'article 20, al. 2 du présent règlement.*"

Par les termes :

"*Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour doivent être transmises **directement en pièce jointe à la convocation électronique**, et non par un lien vers une plateforme externe. Cette transmission doit garantir un accès immédiat et effectif aux documents pour chaque conseiller.*" **visés au premier paragraphe de l'article 18 du règlement.**

Cet amendement est refusé à 1 voix POUR (C. KRIREM.) 11 voix CONTRE (V. BIDOUL, J. GODFRIAUX, E. RIGO, D. SEVERIN, J. DAMS, A. FLABAT, M. HEMPTINNE, L. D'HOOGHE, D. PAYE, T. THIRION/V. BIDOUL, J. GODFRIAUX, E. RIGO, D. SEVERIN, J. DAMS, A. FLABAT, M. HEMPTINNE, L. D'HOOGHE, D. PAYE, T. THIRION) et 8 ABSTENTIONS (J.M. ALDRIC, M.

DARDENNE, J. NOEL, V. DRAUX, E. GLORIA, ISABELLE SILLIEN-MOLS, M.F. DETHIER, C. PIERARD)
EN CONSÉQUENCE, cet amendement est rejeté.

..

A l'occasion de l'examen de ce point, deux amendements sont proposés par Madame Isabelle SILLIEN-MOLS :

Le premier amendement porte sur le remplacement des termes : « *prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique* »

Par les termes :

« se rendre disponible, le cas échéant et au besoin, pour permettre aux services informatiques communaux la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique » visés au point a de l'article 19bis du règlement.

Cet amendement est refusé à 9 voix POUR (C. KRIREM, J.M. ALDRIC, M. DARDENNE, J. NOEL, V. DRAUX, E. GLORIA, ISABELLE SILLIEN-MOLS, M.F. DETHIER, C. PIERARD) et 11 voix CONTRE (V. BIDOUL, J. GODFRIAUX, E. RIGO, D. SEVERIN, J. DAMS, A. FLABAT, M. HEMPTINNE, L. D'HOOGHE, D. PAYE, T. THIRION,)

EN CONSÉQUENCE, cet amendement est rejeté.

Le second amendement porte sur le remplacement des termes : « *s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants* »

Par les termes :

« se rendre disponible, le cas échéant, pour permettre aux services informatiques communaux l'équipement de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique » au point b de l'article 19bis du règlement.

Cet amendement est refusé à 9 voix POUR (C. KRIREM, J.M. ALDRIC, M. DARDENNE, J. NOEL, V. DRAUX, E. GLORIA, ISABELLE SILLIEN-MOLS, M.F. DETHIER, C. PIERARD) et 11 voix CONTRE (V. BIDOUL, J. GODFRIAUX, E. RIGO, D. SEVERIN, J. DAMS, A. FLABAT, M. HEMPTINNE, L. D'HOOGHE, D. PAYE, T. THIRION,)

EN CONSÉQUENCE, cet amendement est rejeté.

..

A l'occasion de l'examen de ce point, deux amendements sont proposés par Madame Marie-France DETHIER :

A l'occasion du premier amendement, Monsieur Jordan GODFRIAUX propose un **sous amendement portant sur l'ajout des termes :** *“sur demande”*

Ce sous amendement est accepté à l'unanimité.

EN CONSÉQUENCE, ce sous-amendement est approuvé.

Le premier amendement porte sur l'ajout des termes : « *Sur demande, au moins un*

exemplaire en format « papier » est distribué, par groupe politique représenté au Conseil communal » visés après le premier paragraphe de l'article 22 du règlement.

Cet amendement est accepté à l'unanimité.
EN CONSÉQUENCE, cet amendement est approuvé.

Le second amendement porte sur le remplacement des termes : « Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport »

Par les termes :

« Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport. Par souci d'équité démocratique et sans préjudice de l'article 33, chaque groupe politique dispose d'un temps de parole identique à celui du Collège pour commenter et réagir à l'exposé du Collège » après l'avant dernier paragraphe de l'article 22 du règlement.

Cet amendement est refusé à 9 voix POUR (C. KRIREM, J.M. ALDRIC, M. DARDENNE, J. NOEL, V. DRAUX, E. GLORIA, ISABELLE SILLIEN-MOLS, M.F. DETHIER, C. PIERARD) et 17 voix CONTRE (V. BIDOUL, J. GODFRIAUX, E. RIGO, D. SEVERIN, J. DAMS, A. FLABAT, M. HEMPTINNE, L. D'HOOGHE, D. PAYE, T. THIRION.)

EN CONSÉQUENCE, cet amendement est rejeté.

**

A l'occasion de l'examen de ce point, un amendement est proposé par Monsieur Jules NOËL :

Cet amendement porte sur l'ajout d'un troisième paragraphe à l'article 28 du règlement :

« En cas de réunion virtuelles, sans préjudice des dispositions relatives à la police de séance visées dans la section 11, il appartient aux seuls conseillers/ conseillères d'activer respectivement leur propre micro ou leur propre caméra ».

Cet amendement est refusé à 9 voix POUR (C. KRIREM, J.M. ALDRIC, M. DARDENNE, J. NOEL, V. DRAUX, E. GLORIA, ISABELLE SILLIEN-MOLS, M.F. DETHIER, C. PIERARD) et 17 voix CONTRE (V. BIDOUL, J. GODFRIAUX, E. RIGO, D. SEVERIN, J. DAMS, A. FLABAT, M. HEMPTINNE, L. D'HOOGHE, D. PAYE, T. THIRION.)

EN CONSÉQUENCE, cet amendement est rejeté.

**

A l'occasion de l'examen de ce point, un amendement est proposé par Madame Virginie DRAUX :

Cet amendement porte sur le remplacement des termes : « Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois, à raison de 10 minutes, à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement ».

Par les termes :

« Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois, à raison de 10 minutes par prise de parole, à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement. Par dérogation au précédent alinéa, la durée de prise de parole est portée à un maximum de 45 minutes par groupe politique pour ce qui concerne les points relatifs à la déclaration de politique générale, au Plan

Stratégie transversal, au budget et modification budgétaire et aux comptes communaux » visés à l'article 33 du règlement.

Cet amendement est refusé à 9 voix POUR (C. KRIREM, J.M. ALDRIC, M. DARDENNE, J. NOEL, V. DRAUX, E. GLORIA, ISABELLE SILLIEN-MOLS, M.F. DETHIER, C. PIERARD) et 11 voix CONTRE (V. BIDOUL, J. GODFRIAUX, E. RIGO, D. SEVERIN, J. DAMS, A. FLABAT, M. HEMPTINNE, L. D'HOOGHE, D. PAYE, T. THIRION.)

EN CONSÉQUENCE, cet amendement est rejeté.

**

A l'occasion de l'examen de ce point, un amendement est proposé par Monsieur Jean-Marc ALDRIC :

Cet amendement porte sur le remplacement des termes :

« Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement »

Par les termes :

« Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération » visés à l'article 47 du règlement.

Cet amendement est accepté à l'unanimité

EN CONSÉQUENCE, cet amendement est approuvé.

**

A l'occasion de l'examen de ce point, un amendement est proposé par Monsieur Christophe KRIREM :

Cet amendement porte sur le remplacement des termes : *"Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du Conseil communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe."*

Par les termes :

"Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du Conseil communal. Celui-ci et les autres membres des commissions sont nommés par le Conseil communal, en veillant à garantir une répartition proportionnelle des mandats entre les groupes politiques siégeant au Conseil communal, conformément à l'article L1122-34, §1er du CDLD." visés à l'article 51 du règlement.

Cet amendement est refusé à 1 voix POUR (C. KRIREM,) 8 ABSTENTIONS (J.M. ALDRIC, M. DARDENNE, J. NOEL, V. DRAUX, E. GLORIA, ISABELLE SILLIEN-MOLS, M.F. DETHIER, C. PIERARD) et 11 voix CONTRE (V. BIDOUL, J. GODFRIAUX, E. RIGO, D. SEVERIN, J. DAMS, A.

FLABAT, M. HEMPTINNE, L. D'HOOGHE, D. PAYE, T. THIRION.)
EN CONSÉQUENCE, cet amendement est rejeté.

**

A l'occasion de l'examen de ce point, un amendement est proposé par Madame Virginie DRAUX :

Cet amendement porte sur le remplacement des termes : « *Les conseillers communaux non-membres de la commission sont tenus informés de la tenue de celle-ci* ».

Par les termes :

« *Les conseillers communaux non-membres de la commission sont tenus informés de la tenue de celle-ci, ils peuvent y participer avec voix consultative* ».

et l'ajout des termes : « *Chaque groupe politique représenté en commission peut inviter un expert dans les matières visées par la commission. Ledit expert participe avec voix consultative* » visés à l'article 53 du règlement.

Cet amendement est refusé à 9 voix POUR (C. KRIREM, J.M. ALDRIC, M. DARDENNE, J. NOEL, V. DRAUX, E. GLORIA, ISABELLE SILLIEN-MOLS, M.F. DETHIER, C. PIERARD) et 11 voix CONTRE (V. BIDOUL, J. GODFRIAUX, E. RIGO, D. SEVERIN, J. DAMS, A. FLABAT, M. HEMPTINNE, L. D'HOOGHE, D. PAYE, T. THIRION.)

EN CONSÉQUENCE, cet amendement est rejeté.

**

A l'occasion de l'examen de ce point, un amendement est proposé par Madame Christelle PIERARD :

Cet amendement porte sur le remplacement des termes : « *Soit, lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées* ».

Par les termes :

« *Soit, oralement et spontanément par le Collège, lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées. Dans ce cas, le Directeur général / la directrice générale formule au préalable la question à laquelle il est donné réponse* » visés à l'article 77 du règlement.

Cet amendement est refusé à 9 voix POUR (C. KRIREM, J.M. ALDRIC, M. DARDENNE, J. NOEL, V. DRAUX, E. GLORIA, ISABELLE SILLIEN-MOLS, M.F. DETHIER, C. PIERARD) et 11 voix CONTRE (V. BIDOUL, J. GODFRIAUX, E. RIGO, D. SEVERIN, J. DAMS, A. FLABAT, M. HEMPTINNE, L. D'HOOGHE, D. PAYE, T. THIRION.)

EN CONSÉQUENCE, cet amendement est rejeté.

**

A l'occasion de l'examen de ce point deux amendements sont proposés par Madame Isabelle SILLIEN-MOLS

Le premier amendement porte sur la suppression des termes : « *mais sans excès pour ne pas nuire à l'organisation des services et aux Finances communales* ». visés à l'article 79 du règlement.

Cet amendement est refusé à 9 voix POUR (C. KRIREM, J.M. ALDRIC, M. DARDENNE, J. NOEL, V. DRAUX, E. GLORIA, ISABELLE SILLIEN-MOLS, M.F. DETHIER, C. PIERARD) et 11 voix CONTRE (V. BIDOUL, J. GODFRIAUX, E. RIGO, D. SEVERIN, J. DAMS, A. FLABAT, M. HEMPTINNE, L. D'HOOGHE, D. PAYE, T. THIRION.)

EN CONSÉQUENCE, cet amendement est rejeté.

Le second amendement porte sur le remplacement des termes : « *En vue de l'obtention des actes et pièces dont il est question à l'article 78, les membres du Conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au Bourgmestre ou à celui qui le remplace* ».

Par les termes :

« *En vue de l'obtention des actes et pièces dont il est question à l'article 78, les membres du Conseil communal formule explicitement leur demande par voie de courrier électronique ou remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au Bourgmestre ou à celui qui le remplace ou par l'intermédiaire du directeur général, de la directrice générale* » visés à l'article 79 du règlement.

Cet amendement est refusé à 9 voix POUR (C. KRIREM, J.M. ALDRIC, M. DARDENNE, J. NOEL, V. DRAUX, E. GLORIA, ISABELLE SILLIEN-MOLS, M.F. DETHIER, C. PIERARD) et 11 voix CONTRE (V. BIDOUL, J. GODFRIAUX, E. RIGO, D. SEVERIN, J. DAMS, A. FLABAT, M. HEMPTINNE, L. D'HOOGHE, D. PAYE, T. THIRION.)

EN CONSÉQUENCE, cet amendement est rejeté.

**

A l'occasion de l'examen de ce point, un amendement est proposé par Monsieur Jules NOËL :

Cet amendement porte sur le remplacement des termes : « *Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal* ».

Par les termes :

« *Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés du directeur général ou du fonctionnaire qu'il/ elle désigne* » visés à l'article 80 du règlement.

Cet amendement est refusé à 9 voix POUR (C. KRIREM, J.M. ALDRIC, M. DARDENNE, J. NOEL, V. DRAUX, E. GLORIA, ISABELLE SILLIEN-MOLS, M.F. DETHIER, C. PIERARD) et 11 voix CONTRE (V. BIDOUL, J. GODFRIAUX, E. RIGO, D. SEVERIN, J. DAMS, A. FLABAT, M. HEMPTINNE, L. D'HOOGHE, D. PAYE, T. THIRION.)

EN CONSÉQUENCE, cet amendement est rejeté.

**

A l'occasion de l'examen de ce point, un amendement est proposé par Madame Christelle PIERARD :

Cet amendement porte sur le remplacement des termes « *Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive* »

Par les termes :

« Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive envers les employés ou ouvriers. Ils peuvent toutefois poser toute questions qu'ils jugent utile à l'attention du directeur général/ de la directrice générale ou du fonctionnaire qu'il/elle désigne ». visés à l'article 81 du règlement.

Cet amendement est refusé à 9 voix POUR (C. KRIREM, J.M. ALDRIC, M. DARDENNE, J. NOEL, V. DRAUX, E. GLORIA, ISABELLE SILLIEN-MOLS, M.F. DETHIER, C. PIERARD) et 11 voix CONTRE (V. BIDOUL, J. GODFRIAUX, E. RIGO, D. SEVERIN, J. DAMS, A. FLABAT, M. HEMPTINNE, L. D'HOOGHE, D. PAYE, T. THIRION.)

EN CONSÉQUENCE, cet amendement est rejeté.

..

A l'occasion de l'examen de ce point, un amendement est proposé par Monsieur Christophe KRIREM :

Cet amendement porte sur le remplacement des termes : *« Les membres du conseil communal - à l'exception du bourgmestre et des échevins, ainsi que du président du conseil de l'action sociale lorsqu'il participe aux réunions du conseil communal, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du conseil communal, aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions, aux réunions du comité de concertation commune/CPAS et aux réunions du comité particulier de négociation syndicale.*

Par dérogation au paragraphe 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution. »

Par les termes :

« Dans un contexte de crise économique et sociale impactant de nombreux citoyens, et afin de garantir une gestion responsable des finances communales, il est décidé que les jetons de présence des membres du Conseil communal ne pourront être augmentés pendant toute la durée de la présente législature.

Cette disposition vise à assurer une stabilité budgétaire et à témoigner de l'engagement des élus envers la population, en donnant la priorité aux actions et projets communaux plutôt qu'aux indemnités des mandataires.» visés à l'article 83 du règlement.

Cet amendement est refusé à 9 voix POUR (C. KRIREM, J.M. ALDRIC, M. DARDENNE, J. NOEL, V. DRAUX, E. GLORIA, ISABELLE SILLIEN-MOLS, M.F. DETHIER, C. PIERARD) et 11 voix CONTRE (V. BIDOUL, J. GODFRIAUX, E. RIGO, D. SEVERIN, J. DAMS, A. FLABAT, M. HEMPTINNE, L. D'HOOGHE, D. PAYE, T. THIRION.)

EN CONSÉQUENCE, cet amendement est rejeté.

8. Conseil communal - Règlement d'Ordre Intérieur - Arrêt - Décision - /

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un Règlement d'Ordre Intérieur ;
- Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la Loi organique des CPAS du 08 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de

l'Action Sociale ;

- Vu le Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre la réunion à distance des organes, entrés en vigueur le 1er octobre 2021 ;
- Vu les Arrêtés du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution de ce décret publiés au Moniteur belge le 1er octobre 2021 ;
- Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce Règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;
- Considérant le projet de Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal tel qu'annexé à la présente délibération et en faisant partie intégrante ;
- Entendu la présentation de Madame Véronique BIDOUL, Conseillère communale ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toutes connaissances de cause;

DECIDE par 11 voix **POUR** (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGHE L., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.) , 9 voix **CONTRE** (ALDRIC J-M., DARDENNE M., DETHIER M-F, DRAUX V., GLORIA E., KRIREM C., NOËL J., PIERARD C., SILLIEN-MOLS I.) et 0 abstention(s) :

Article 1er : d'arrêter le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal tel qu'annexé à la présente délibération et en faisant partie intégrante:

Article 2 : de transmettre le présent Règlement vers les Autorités de Tutelle pour approbation.

Article 3 : de publier le présent Règlement conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation après approbation par les Autorités de Tutelle.

LOGEMENT

A l'occasion de l'examen de ce point, un amendement est proposé par Madame Marie-France DETHIER :

Cet amendement porte sur l'ajout des termes : " *Pour les familles monoparentales ayant occupé le logement pour toute la sa durée, de porter la ristourne comme suit :*

Montant de la ristourne accordée :

- *la ristourne est fixée à 65% de tous les loyers versés par le(s) locataire(s) si celui (ceux)-ci quitte(nt) le logement avant la fin de la 3^e année.*
- *la ristourne est fixée à 40% de tous les loyers versés par le(s) locataire(s) si celui (ceux)-ci quitte(nt) le logement avant la fin de la 6^e année.*
- *la ristourne est fixée à 15% de tous les loyers versés par le(s) locataire(s) si celui (ceux)-ci quitte(nt) le logement avant la fin de la 9^e année. "*

du point 9 du Règlement d'attribution et d'accompagnement

Cet amendement est refusé à 9 voix **POUR** (C. KRIREM, J.M. ALDRIC, M. DARDENNE, J. NOEL, V. DRAUX, E. GLORIA, ISABELLE SILLIEN-MOLS, M.F. DETHIER, C. PIERARD) et 11 voix **CONTRE** (V. BIDOUL, J. GODFRIAUX, E. RIGO, D. SEVERIN, J. DAMS, A. FLABAT, M. HEMPTINNE, L. D'HOOGHE, D. PAYE, T. THIRION.)

EN CONSEQUENCE, cet amendement est rejeté.

9. Logements "Tremplin" - Règlement d'attribution et d'accompagnement - Modification - Décision - -2.073.513.2 / AH

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1133-1 ;
- Vu le décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, notamment ses articles 55 et 92 ;
- Considérant le Règlement d'attribution et d'accompagnement des logements Tremplin, modifié par le Conseil communal en sa séance du 11 septembre 2017 et sa séance du 28 janvier 2021 ;
- Considérant que la dernière mise à jour des loyers date donc de 2021 ;
- Considérant la création de 6 nouveaux logements "Tremplin" ;
- Considérant dès lors qu'il serait opportun de modifier le Règlement d'attribution et d'accompagnement des logements Tremplin, dans le respect de la législation ;
- Considérant que les loyers actuels (non indexés) des logements Tremplin est fixé à :
 - 600,00€ pour un logement 1 chambre
 - 660,00€ pour un logement 2 chambres
 - 700,00€ pour un logement 3 chambres ;
- Considérant que, selon la grille indicative des loyers de la Région wallonne, le montant du loyer des logements devrait varier entre :
 - 613,24€ et 749,51€ pour un logement 1 chambre
 - 708,55€ et 866,01€ pour un logement 2 chambres
 - 803,87€ et 998,54€ euros pour un logement 3 chambres ;
- Considérant le quorum actuel de 2/3 et la complexité de l'obtenir ;
- Considérant qu'il serait opportun de mettre à jour les revenus d'accès vu le coût de la vie actuelle et de la difficulté d'obtenir un crédit ;
- Considérant que le nouveau Comité d'Attribution et d'Accompagnement des Logements Tremplins est en cours de constitution ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Entendu la présentation de Madame Louise D'HOOGHE, échevine ;
- Entendu l'intervention de Madame Marie-France DETHIER, Conseillère communale et de Messieurs Jean-Marc ALDRIC et Christophe KRIREM, Conseillers communaux ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de modifier le règlement d'attribution et d'accompagnement comme suit :

1. Objectifs

Les logements « Tremplin » ont pour objectif d'aider des jeunes couples ou des jeunes familles à concrétiser leur envie de DEVENIR PROPRIETAIRE.

Ces logements sont destinés prioritairement aux jeunes de la Commune de PERWEZ désireux de faire des économies pendant quelques années, afin de pouvoir s'y installer définitivement dans celle-ci.

Une partie des loyers versés leur sera restituée sous forme de ristourne épargne-logement (ci-après « ristourne », lorsqu'ils acquerront un bien immobilier destiné à leur logement principal sur la Commune (nouvelle construction ou logement existant).

2. Comité d'attribution et d'accompagnement des logements 'Tremplin'

Le Comité d'attribution et d'accompagnement des logements 'Tremplin' (C.A.A.L.T.) a pour objectif de favoriser l'installation et le maintien des jeunes au sein de la Commune.

a. Composition

Le Comité est composé de 6 membres :

- 1 président ;

- 2 mandataires communaux ;
- 1 mandataire du Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) ;
- 2 membres de la Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.) ;

Le Secrétariat du Comité est assuré par l'administration.

Le Comité se réunit valablement lorsqu'au moins 50 % de ses membres sont présents (c'est-à-dire 3 membres).

La composition du C.A.A.L.T. doit être approuvée par le Conseil communal.

Le C.A.A.L.T. est réélu la première année de chaque nouvelle législature communale.

b. Rôles

Il incombe, entre autres au Comité :

- *d'appliquer le présent règlement d'attribution des logements 'Tremplin' adopté par le Conseil communal ;*
- *de proposer au Conseil communal d'éventuelles modifications, précisions ou ajouts au présent règlement ;*
- *d'examiner et classer les candidatures répondant aux critères d'accès en fonction des priorités définies dans le présent règlement ;*
- *de proposer au Collège communal d'octroyer l'accès aux logements suivant l'examen et le classement établi par le comité ;*
- *de proposer au Collège communal les bénéficiaires de la ristourne épargne-logement ;*
- *de rencontrer à intervalles réguliers les locataires pour faire avec eux le point sur les démarches entreprises pour trouver un logement ;*
- *de rédiger la charte du logement 'tremplin' soumise à chaque locataire lors de son occupation d'un logement 'tremplin'.*
- *de coordonner l'appel à candidatures en collaboration avec l'administration.*

c. Fonctionnement

- *le Comité se réunit chaque fois que les circonstances le requièrent et au moins une fois par an ;*
- *les décisions se prennent à la majorité absolue ;*
- *si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidatures qui ont le plus grand nombre de voix ;*
- *si la majorité absolue n'est pas obtenue lors du scrutin de ballottage, la voix du Président sera prépondérante ;*

Afin de faciliter sa tâche d'examen des candidatures, le C.A.A.L.T. recevra de la part des services communaux, un tableau comparatif des différentes candidatures reçues (tableau récapitulatif des conditions et priorités d'accès par candidature, dûment complété).

Dans le cadre de sa mission d'accompagnement, le C.A.A.L.T. sera régulièrement informé par l'administration de la situation de chaque locataire occupant un logement « Tremplin ».

3. Bail

Il est fait référence au contrat type de la Région wallonne pour la rédaction du bail, conforme à la réglementation en vigueur et répondant de solution relais que constitue la politique de logement 'Tremplin' de la Commune.

4. Critères d'accès - procédure

- Etre de bonne conduite, vie et mœurs ;
- Etre âgé de 18 à 35 ans pour le demandeur d'une famille monoparentale ou pour l'un des membres du couple avec un maximum de 45 ans pour l'autre membre du couple au moment de l'introduction de la demande ;
- Etre actuellement domicilié ou avoir été domicilié pendant au moins 5 ans dans la Commune ou avoir son lieu de travail dans la Commune pour un des deux membres du couple ;
- Bénéficier de revenus annuels net compris entre 30.000* euros et 55.000 euros pour le ménage (soit seul ou en couple) ;
- Ne pas être pleinement propriétaire ou usufruitier d'un autre logement, sauf si le logement est exproprié ou réputé insalubre et non améliorable.

Outre le respect des critères d'accès énoncés ci-dessus, le dossier de candidature devra comporter une lettre de motivation.

Les personnes intéressées sont priées de déposer leur dossier de candidature complet auprès de la Conseillère logement ou du Bourgmestre contre attestation de dépôt ou par voie électronique aux adresses logement@perwez.be et bourgmestre@perwez.be.

Un dossier non complet entrainera la déclassification du candidat.

5. Priorités

La priorité sera donnée aux jeunes offrant certaines garanties d'installation à long terme dans la Commune. Le classement est effectué dans l'ordre des priorités suivantes :

1. *Etre domicilié dans la commune depuis au moins 1 an ou avoir été domicilié dans la Commune pendant 5 ans pour un des deux membres du ménage :*

** 30.000 euros représentant un salaire mensuel moyen de 2.500,00 euros net permettant de respecter le principe des 1/3-2/3 par rapport au loyer moyen des logements « Tremplins ».*

2. *Avoir des attaches familiales dans la commune pour un des deux membres du ménage.*

En cas d'attribution d'un logement 3 chambres, le Comité tiendra obligatoirement compte de la priorité suivante :

3. *Avoir un ou des enfants à charge.*

6. Engagements à prendre par les locataires

a. Concernant le logement 'Tremplin' :

- *Occuper personnellement le logement 'Tremplin', à usage d'habitation*

exclusivement ;

- *Ne pas le sous-louer en tout ou en partie ;*
- *Prendre connaissance, signer et respecter la charte du logement « Tremplin » soumise par le C.A.A.L.T. ;*
- *Rencontrer le Comité au moins une fois par an ou à sa demande.*

b. Concernant le logement à acheter ou construire :

- PERWEZ :**
- *Acheter ou construire un logement situé dans la Commune de*
 - *S'y domicilier dans un délai maximum de **six mois** après la date de départ du logement 'Tremplin' ;*
 - *Occuper personnellement le logement pendant **5 ans**.*

Si le bénéficiaire du logement 'Tremplin' ne respecte pas ces obligations résultant des dispositions du présent règlement ou fournit des informations fausses ou incomplètes, le Collège communal peut, sur proposition du C.A.A.L.T. et dans le respect et en application des législations et des réglementations vigueur applicables, exiger le remboursement intégral et immédiat de la ristourne qui lui a été accordée.

7. Loyer et charges

Le loyer mensuel est fixé :

- *pour un logement 1 chambre à une valeur de 650,00 euros*
- *pour un logement 2 chambres à une valeur de 800,00 euros*
- *pour un logement 3 chambres à une valeur de 900,00 euros*

Tous ces montants seront indexés annuellement conformément à l'évolution de l'index.

En plus du loyer, les factures de gaz, d'eau et d'électricité à l'intérieur du logement, ainsi que les frais, taxes, redevances et abonnements liés directement au logement sont à la charge du locataire. Le locataire assurera également son propre mobilier contre l'incendie.

8. Durée

*La durée du bail est régie par l'article 55 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation et est limitée à une **durée maximale de 9 ans** (sans reconduction tacite). Le bail est résiliable par chacune des parties selon la législation en vigueur.*

9. Epargne-logement

Le (ou les) locataire(s) se verra(ont) octroyer une ristourne Communale dans l'une des deux situations suivantes :

1. *Achat d'une habitation sur la Commune de PERWEZ*
2. *Construction neuve sur la Commune de PERWEZ*

*La ristourne sur les loyers payés est **calculée à la date de sortie des locataires** (qui doit s'accompagner de l'acte notarié, en cas d'achat, ou du permis d'urbanisme délivré par le Collège communal de PERWEZ, en cas de*

construction neuve).

Montant de la ristourne accordée :

- la ristourne est fixée à 50 % de tous les loyers versés par le(s) locataire(s) si celui (ceux)-ci quitte(nt) le logement avant la fin de la 3^e année.
- la ristourne est fixée à 30 % de tous les loyers versés par le(s) locataire(s) si celui (ceux)-ci quitte(nt) le logement avant la fin de la 6^e année.
- la ristourne est fixée à 10 % de tous les loyers versés par le(s) locataire(s) si celui (ceux)-ci quitte(nt) le logement avant la fin de la 9^e année.

Lorsqu'un (des) locataire(s) quitte un logement 'Tremplin' de la Commune sans devenir propriétaire de son logement principal dans la Commune de PERWEZ, il ne bénéficie pas de la ristourne sur ses loyers versés.

10. Relations locataires/propriétaire

En dehors de ce qui est prévu dans le présent règlement d'attribution, c'est le propriétaire des logements, c'est-à-dire la Commune de PERWEZ, représentée par son Collège communal, qui est seul compétent.

A savoir : bail de location, garantie, état des lieux d'entrée et de sortie, paiement des loyers, répartition des charges, assurances, communs, jardins et abords, animaux, réparations, ...

Article 2 : de fixer la date d'entrée en vigueur du Règlement d'attribution et d'accompagnement des logements "Tremplins" tel que modifié au 1^{er} avril 2025.

Article 3 : de publier le Règlement d'attribution et d'accompagnement des logements "Tremplins" tel que modifié par la présente décision, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : de transmettre la présente décision pour information et suite voulue :
- à la Fondation rurale de Wallonie ;
- aux membres du Comité d'attribution et d'accompagnement des logements Tremplins.

ENVIRONNEMENT

10. Opération de Développement Rural (O.D.R.) - Approbation du rapport annuel 2024 - -1.777.81 / JYZ

-Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et son article 24 précisant que les communes bénéficiant de conventions de Développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur Opération de Développement Rural (O.D.R.) ;

-Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

-Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

-Considérant la décision du Conseil communal du 13 décembre 2016, de se lancer dans une 4^e Opération de Développement Rural, avec l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) ;

-Considérant le 4^e Programme Communal de Développement Rural (P.C.D.R.) approuvé par le Conseil communal en sa séance du 21 juin 2022, ainsi que par le Gouvernement wallon le 08

décembre 2022 :

- Considérant le rapport annuel sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural pour l'année 2024, établi par les services communaux et la Fondation Rurale de Wallonie ;
- Considérant l'avis de la Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.) du 17 février 2025 quant au choix des projets à activer dans les trois prochaines années ;
- Considérant que le rapport annuel de l'ODR doit être mis à disposition des membres de la CLDR et des citoyens, conformément à la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Entendu la présentation de Madame Louise D'HOOGE, échevine ;
- Entendu l'intervention de Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le rapport annuel sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural pour l'année 2024, établi par les services communaux et la Fondation Rurale de Wallonie.

Article 2 : d'informer les membres de la CLDR de la réalisation de ce rapport 2024 et de le publier sur le site Internet dédié à l'ODR de la Commune.

Article 3 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- à la Direction du Développement Rural via le formulaire en ligne sur le Guichet des Pouvoirs locaux ;
- au Pôle Aménagement du Territoire via pole.at@cesewallonie.be ;
- à Monsieur Xavier DUBOIS - Direction du Développement Rural - Service extérieur de Wavre - via xavier.dubois@spw.wallonie.be ;
- à la Fondation Rurale de Wallonie, via I.lamarcq@frw.be.

A l'occasion de l'examen de ce point, un amendement est proposé par Madame Isabelle SILLIEN-MOLS :

Cet amendement porte sur l'ajout d'une relance de candidatures spécifiquement pour le village de Malèves-Sainte-Marie-Wastinnes.

Cet amendement est refusé à **9 voix POUR** (C. KRIEM, J.M. ALDRIC, M. DARDENNE, J. NOEL, V. DRAUX, E. GLORIA, ISABELLE SILLIEN-MOLS, M.F. DETHIER, C. PIERARD) **et 11 voix CONTRE** (V. BIDOUL, J. GODFRIAUX, E. RIGO, D. SEVERIN, J. DAMS, A. FLABAT, M. HEMPTINNE, L. D'HOOGE, D. PAYE, T. THIRION.)

EN CONSEQUENCE, cet amendement est rejeté.

11. Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.) - Remplacement des membres démissionnaires et modification de la liste des membres effectifs et suppléants représentant la population - Désignation - -1.777.81 / JYZ
--

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la modification formelle des actes administratifs ;
- Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;
- Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural ;
- Considérant la décision du Conseil communal du 13 décembre 2016, de se lancer dans une 4^e Opération de Développement Rural (O.D.R.), avec l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) ;

- Considérant le 4^e Programme Communal de Développement Rural (P.C.D.R.) approuvé par le Conseil communal en sa séance du 21 juin 2022, ainsi que par le Gouvernement wallon par arrêté du 08 décembre 2022 ;
- Considérant la constitution de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR), validée lors du Conseil communal du 22 août 2019 ;
- Considérant le renouvellement de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR), validé lors du Conseil communal du 17 août 2023 ;
- Considérant qu'il convient de renouveler la Commission Locale de Développement Rural (CLDR), suite à la démission de plusieurs membres représentant la population ;
- Considérant que la CLDR doit être composée de $\frac{3}{4}$ de représentants de la population et de maximum $\frac{1}{4}$ de Conseillers communaux ;
- Considérant que la composition du quart communal a été validée lors du Conseil communal du 23 janvier 2025, et compte 10 membres (5 effectifs et 5 suppléants) ;
- Considérant qu'un appel à candidatures pour renouveler les membres représentant la population s'est clôturé le 19 janvier 2025 ;
- Considérant que 14 personnes se sont portées candidates ;

Pour Orbais :

- Véronique DE BROUWER
- Sandra NANNI

Pour Perwez Centre :

- Dominique THYRION
- Juliana André DIENGUE
- Nathalie SADIN
- Isabelle STORCKEL
- Didier JACQUERIE
- François LECROS
- Naoufal ABIR
- Pascal DE WAELE

Pour Thorembais-les-Béguines :

- Audrey D'HONT
- Etienne DARDENNE

Pour Thorembais-Saint-Trond :

- Suzelle LECOCQ
- Luc PILOTTE

- Considérant que les membres représentant la population sont actuellement au nombre de 19 et qu'il est proposé de constituer une CLDR de 42 candidats, quart communal compris ;
- Considérant qu'il y a lieu de désigner des effectifs et des suppléants, pour un nombre égal ;
- Considérant qu'une sélection des candidats peut être opérée sur base de critères objectifs, comme la représentation géographique, le genre, l'âge, le secteur d'activités, l'investissement dans les groupes de travail et l'engagement dans l'associatif ;
- Considérant que le(s) membre(s) qui ne serai(en)t pas retenu(s) pourrai(en)t intégrer une réserve de candidatures, permettant le cas échéant de remplacer d'éventuels futurs membres démissionnaires ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 22 août 2019 indiquant que la présidence est dévolue à Monsieur le Bourgmestre ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre-Président ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Entendu la présentation de Madame Louise D'HOOGHE, échevine ;
- Entendu l'intervention de Madame Isabelle SILLIEN-MOLS, Conseillère communale ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur le renouvellement de la Commission Locale de Développement Rural composée de 42 membres en ce compris le quart communal.

Article 2 : de retenir les candidatures des citoyen(ne)s suivante)s :

Pour Orbais :

- Véronique DE BROUWER
- Sandra NANNI

Pour Perwez Centre :

- Dominique THYRION
- Juliana André DIENGUE
- Nathalie SADIN
- Isabelle STORCKEL
- Didier JACQUERIE
- François LEGROS
- Pascal DE WAELE

Pour Thorembais-les-Béguines :

- Audrey D'HONT
- Etienne DARDENNE

Pour Thorembais-Saint-Trond :

- Suzelle LECOCQ
- Luc PILOTTE

Article 3 : de constituer la représentation de la population comme suit :

- Effectif : Donatienne BLANJEAN
- Suppléant : Rita MERTENS
- Effectif : Pierre DRIJVERS
- Suppléant : Valérie BUIS
- Effectif : Vincent LITT
- Suppléant : Etienne COOLS
- Effectif : Anne-Françoise DELSAUTE
- Suppléant : Stéphanie LELONG
- Effectif : Anne-Catherine DUSOULIER
- Suppléant : Véronique MEERSCHAUT
- Effectif : Gautier MANIQUET
- Suppléant : Frédéric DROPSY
- Effectif : Bernard RAUCENT
- Suppléant : Michaël TOUSSAINT
- Effectif : Christian DURIE
- Suppléant : Christophe CHANTRY
- Effectif : Vincent BRETTON
- Suppléant : Dominique THYRION
- Effectif : Raja MAHMOUDY
- Suppléant : Juliana André DIENGUE
- Effectif : Marie-Claire KAWÉ LOTONU
- Suppléant : Nathalie SADIN
- Effectif : Véronique DE BROUWER
- Suppléant : Isabelle STORCKEL
- Effectif : Sandra NANNI
- Suppléant : Didier JACQUERIE
- Effectif : Audrey D'HONT
- Suppléant : Pascal DE WAELE
- Effectif : Luc PILOTTE
- Suppléant : Etienne DARDENNE
- Effectif : François LEGROS
- Suppléant : Suzelle LECOCQ

Article 4 : de permettre au candidat non retenu Naoufal ABIR d'intégrer la réserve de candidatures.

Article 5 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- au SPW, Direction Générale Opérationnelle 3 - Direction du Développement Rural - Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes (Namur) ;
- à la Direction générale de l'Agriculture - Direction de l'Espace rural, service extérieur de Wavre, Avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre ;
- aux représentant(e)s désigné(e)s en cours de séance.

BUDGET PARTICIPATIF

12. Budget participatif 2025 - Règlement - Plateforme numérique FRW - Approbation - -2.073.521.1 / JYZ

- Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'article L1321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que « Selon les modalités qu'il détermine, le conseil communal peut décider d'affecter une partie du budget communal, appelée budget participatif, à des projets émanant de comités de quartier ou d'associations citoyennes dotées de la personnalité juridique » ;
- Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;
- Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural, et notamment le chapitre 5 - dispositions relatives à l'octroi d'un budget participatif ;
- Considérant la décision du Conseil communal du 13 décembre 2016, de se lancer dans une 4e Opération de Développement Rural (O.D.R.), avec l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) ;
- Considérant le 4e Programme Communal de Développement Rural (P.C.D.R.) approuvé par le Conseil communal en sa séance du 21 juin 2022, ainsi que par le Gouvernement wallon par arrêté du 08 décembre 2022 ;
- Considérant que la déclaration de politique communale prévoit l'établissement d'un budget participatif ;
- Attendu qu'un crédit budgétaire est prévu à l'article 93027/74451:20250046 du budget 2025 pour un montant de 50.000,00 € ;
- Considérant que le principe du budget participatif est de réserver une part du budget communal aux propositions et priorités émises par les citoyens, individuellement ou constitués en comités de quartier ou associations ;
- Considérant la nécessité d'arrêter les règles de fonctionnement du budget participatif ;
- Considérant qu'une commune disposant d'un PCDR en cours de validité peut solliciter à la Région wallonne une subvention de 10.000,00 € maximum dans le cadre d'un budget participatif dont le taux de subventionnement est de 50% ;
- Considérant qu'afin d'être éligible à cette subvention, la commune doit mettre en place son budget participatif sous forme d'un appel à projets, sur base de trois documents de référence : un règlement, un formulaire de candidature et une grille d'évaluation ;
- Considérant l'approbation de la Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.) du 17 février 2025, pour activer l'édition 2025 du budget participatif avec une demande de subvention régionale ;
- Considérant la possibilité de bénéficier d'un nouvel outil numérique, mis à disposition gratuitement par la FRW et répondant aux préconisations du Règlement général de Protection des données européen, pour consulter les citoyens dans le cadre de l'O.D.R. ;
- Considérant que le recours à cette plateforme participative numérique de la FRW pour l'organisation d'un budget participatif requiert que les trois documents (règlement, formulaire de candidature et grille d'évaluation) soient également ceux de référence, annexés dans la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des P.C.D.R. ;
- Attendu que le dossier a été communiqué à la Directrice financière en référence à l'article

L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD en date du 13/02/2025 :

- Considérant l'avis de légalité favorable n° JU2025/0046 de Madame Jessica URBAIN, Directrice financière f.f. rendu en date du 14/02/2025 ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Entendu la présentation de Madame Louise D'HOOGHE, échevine ;
- Entendu l'intervention de Messieurs Jean-Marc ALDRIC et Christophe KRIEM, Conseillers communaux ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de solliciter le subside de 10.000,00 € auprès de la Région wallonne conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural, notamment en ce qui concerne le budget participatif.

Article 2 : d'approuver le « Règlement Budget Participatif » comme suit :

Projet de budget participatif dans le cadre d'une opération de développement rural - 2025

Règlement

ARTICLE 1 : Principe

Le Conseil communal, conformément au code de démocratie locale, en sa séance du 19 décembre 2024, a décidé d'affecter une partie du budget communal, appelée budget participatif, à des projets émanant de comités de quartiers (groupement de minimum 5 citoyens) ou d'associations citoyennes dotées de la personnalité juridique. Ce budget participatif se présente sous la forme d'un appel à projet.

ARTICLE 2 : Objectifs

Au-delà de l'implication directe du citoyen dans le choix de l'affectation d'une partie du budget communal, ce dispositif vise également à répondre :

- Au renforcement de la participation citoyenne ;
- A améliorer le cadre de vie de la commune dans l'intérêt général et de manière durable ;
- A mettre en œuvre des actions contributives aux objectifs définis dans le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de la commune.

ARTICLE 3 : Public visé

Tout citoyen résidant dans la commune de PERWEZ peut répondre à l'appel à projets. Cependant, il convient d'être organisé sous l'une des deux formes suivantes :

1. *Le projet est porté par une entité juridique reconnue comme personne morale (type ASBL, coopérative, ...).*
Un PV prenant acte de la volonté de se porter candidat et désignant la personne de référence de l'instance décisionnelle ainsi qu'une copie des statuts doivent être annexées au formulaire de candidature.
2. *Le projet est porté par une association de fait ou un comité de quartier n'ayant pas la personnalité juridique.*
Dans ce cas, un porteur de projet est désigné représentant des personnes physiques de l'association de fait ou du comité.
Sous cette forme, le formulaire de candidature à compléter doit être signé par un minimum de 5 citoyens domiciliés à des adresses différentes mais toutes au sein de la commune de PERWEZ.

Chaque association ne peut déposer qu'un seul projet.

ARTICLE 4 : Territoire d'action

Le budget participatif porte sur le territoire de l'entité de PERWEZ, sur le domaine public propre de la commune (droit réel). La réalisation des projets se situera donc exclusivement dans le périmètre géographique de la commune.

ARTICLE 5 : Budget

Le Conseil communal, au travers du vote annuel du budget, arrête les montants des crédits (ordinaire ou extraordinaire) consacrés au projet de budget participatif.

ARTICLE 6 : Comité de sélection

Le comité de sélection sera composé des membres de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR, organe représentatif de la population mis en place dans le cadre de l'Opération de développement rural de la commune) complété, au besoin, par des membres de l'administration communale, en concertation avec la CLDR.

Les membres de la CLDR, introduisant un dossier, ne pourront être membre du comité de sélection.

La CLDR, officiant en tant que comité de sélection, se réunira en séance plénière et examinera, sur base d'une grille d'analyse (cf. Annexe n°3) la recevabilité des différents dossiers de candidatures.

Les projets considérés comme recevables par le comité de sélection seront soumis au vote des citoyens.

La décision du comité sera sans appel. Elle sera transmise au Collège Communal qui organisera le vote des citoyens, de préférence sur base d'une méthode de vote en ligne.

La Commune veillera à mettre à disposition des citoyens ne disposant pas des moyens technologiques nécessaires à l'utilisation d'outil numérique des canaux de participation complémentaires : a minima un formulaire papier à remplir et déposer dans une urne et, dans la mesure du possible, des bornes numériques disponibles à l'administration communale et/ou une permanence dans l'EPN ou la bibliothèque communale, etc. Ces moyens complémentaires à l'utilisation d'un outil numérique seront mis à disposition tant pour le dépôt d'idées que pour la phase du vote citoyen.

ARTICLE 7 : Critères de recevabilité des projets

1. Le dossier de candidature doit être :
 - Complet (formulaire de candidature (annexe 2) doit être dûment complété) ;
 - Envoyé numériquement ou remis sous format papier à la commune dans les délais prescrits.
2. La validité du candidat selon l'article 3.
3. Le projet doit :
 - Respecter la localisation prévue à l'article 4 ;
 - Rencontrer l'intérêt général ;
 - Contribuer à au moins un objectif du PCDR ;
 - Correspondre à une dépense d'investissement touchant le cadre de vie ou proposer des dépenses matérielles permettant la concrétisation d'un évènement à portée communale (les projets liés à une dépense de fonctionnement sont exclus) ;
 - Proposer un budget réaliste et suffisamment détaillé par rapport à la description des investissements ;
 - Correspondre à un des deux types de projets suivants (cf. Article 10) :
 - Réalisé par la commune ;
 - Réalisé par le porteur de projet.

ARTICLE 8 : Publicité et propriété intellectuelle

En participant à l'appel à projet, les candidats acceptent que la Commune et/ou la CLDR puissent transmettre, diffuser, exposer et/ou utiliser les informations liées au projet, sur tout support, sans appel et ce, sans dédommagement. Toutefois, la Commune s'engage à citer le nom du porteur de projet et/ou de l'association, avec son accord, sur toute communication concernant les projets retenus.

ARTICLE 9 : Procédure

Le processus participatif est défini en différentes étapes :

1. **Lancement du projet de budget participatif.** Le Collège communal arrête le calendrier

du budget participatif en respectant les étapes prévues par le dit-règlement et assure la communication du lancement du processus au grand public :

2. **Dépôt des dossiers de candidatures** sous format numérique ou sous format papier à l'administration communale du 01/05/2025 au 30/06/2025 ;
3. **Sélection des projets** sur base de la grille d'analyse par le comité de sélection (Annexe n°3) pour le 15/09/2025. Si le montant total des projets retenus est inférieur ou égal à l'enveloppe budgétaire annoncée par la Commune, le comité de sélection transmet au Collège communal et la procédure se poursuit directement à l'étape 5 ;
4. **Vote des citoyens** en ligne ou sous format papier à l'administration communale du 01/10/2025 au 31/10/2025 dans la mesure où le montant des projets recevables dépasse le montant alloué par la commune. Ce vote citoyen comptera pour 50%. Parallèlement, les membres du comité de sélection votent. Ce classement compte également pour 50% ;
5. Le classement sur base des deux scrutins et suivant la pondération de 50%/50% est établi par le Comité de sélection. Sur base de celui-ci, le Comité de sélection dressera la **liste définitive des projets sélectionnés** selon les modalités suivantes :
 - Le premier projet ayant récolté le plus de votes est obligatoirement retenu ;
 - Les projets suivants dans le classement citoyen sont retenus s'ils rentrent dans le budget restant de l'enveloppe, après déduction du premier projet donc. S'ils dépassent le solde disponible, c'est le projet suivant dans le classement qui est alors sélectionné et ainsi de suite jusqu'à épuisement de l'enveloppe.
6. **Information et publicité des résultats.** Le Collège communal informe les différents candidats du résultat, qu'ils soient retenus ou pas, et en fait la publicité sur le site internet communal et dans son bulletin communal.

ARTICLE 10 : Concrétisation du projet

- ✓ **Projet réalisé par la commune de Perwez :**

Possibilité pour :

- Pour les projets portés par une association de fait ou un comité de quartier n'ayant pas la personnalité juridique (cf. Article 3.2)

La prise en charge de la gestion et de l'exécution du projet (appel d'offre, bons de commande, réalisation des travaux,...) se fera par l'administration communale en concertation avec le porteur de projet.

- ✓ **Projet réalisé par le porteur de projet :**

Possibilité pour :

- Les projets portés par une entité juridique reconnue comme personne morale (type ASBL, coopérative, ...) (cf. Article 3.1) ;

Le porteur de projet ayant manifesté son désir de réaliser lui-même son projet dans le dossier de candidature devra introduire auprès de la commune une déclaration de création comportant les pièces justificatives suivantes :

- PV de réception provisoire prouvant la réalisation des travaux, notamment par des photos.
- La liste des dépenses justifiées par des factures et la preuve d'une mise en concurrence de trois demandes de prix.

L'aide financière est destinée à couvrir les dépenses d'investissement, à l'exclusion des frais de gestion et des frais de personnel (les porteurs de projet ne peuvent pas se rémunérer).

Article 3 : d'approuver le formulaire de candidature et la grille d'évaluation ci-annexés, correspondant aux documents légaux de la Région wallonne.

Article 4 : d'approuver l'accord de collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) ci-annexé, afin de permettre l'ouverture d'un espace relatif au budget participatif 2025 de Perwez sur sa plateforme numérique, et d'en renvoyer une copie signée au siège social de la FRW (rue Camille Hubert 5, 5032 ISNES).

Article 5 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue à :

- Madame Jessica URBAIN, Directrice financière f.f.
- La Fondation Rurale de Wallonie, via l.lamarcq@frw.be.

ENVIRONNEMENT**13. Opération de Développement Rural (O.D.R.) - Projet 1.7 Création d'un cœur de quartier au Ponceau - Fiche projet actualisée - Convention-Faisabilité 25084-4-07 - Approbation - Décision - -1.777.81 / JYZ**

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;
- Vu la Circulaire 2021/01 relative au Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;
- Considérant la décision du Conseil communal du 13 décembre 2016, de se lancer dans une 4e Opération de Développement Rural (O.D.R.) en sollicitant l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) ;
- Considérant l'accord du Ministre René COLLIN, dans son courrier du 17 février 2017, pour que la Commune de Perwez bénéficie de l'accompagnement de la FRW ;
- Considérant la délibération du Collège communal du 20 décembre 2017 décidant de désigner le bureau d'études DR(EA)2M, Place communale 28 à 6320 Pont-à-Celles, en vue d'élaborer le PCDR de Perwez, pour un montant de 59.882,90 euros TVAC ;
- Considérant le 4e Programme Communal de Développement Rural (P.C.D.R.) approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 21 juin 2022, ainsi que par le Gouvernement wallon par Arrêté du 08 décembre 2022 ;
- Considérant le compte rendu de la CLDR du 03 octobre 2023, concernant l'activation de la fiche-projet 1.7 « Création d'un cœur de quartier au Ponceau » ;
- Considérant la délibération du Collège communal du 30 novembre 2023 décidant d'introduire une demande de Convention-Faisabilité relative au projet 1.7 « Création d'un cœur de quartier au Ponceau » auprès du Service public de Wallonie - Direction du Développement rural ;
- Considérant le procès-verbal de la réunion du 10 janvier 2024, réunissant les représentants de la Direction du Développement Rural, de la Commune et de la Fondation Rurale de Wallonie, concernant l'introduction d'une demande de Convention-Faisabilité relative à la fiche projet 1.7 « Création d'un cœur de quartier au Ponceau » ;
- Considérant la fiche projet 1.7 « Création d'un cœur de quartier au Ponceau » actualisée ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° JU2025/0056 de Madame Jessica URBAIN, Directrice financière f.f. rendu en date du 18/02/2025 ;
- Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense n'ont été prévus à l'élaboration du budget initial et qu'il faudra donc prévoir de l'inscrire lors de la prochaine modification budgétaire ;
- Considérant le projet de Convention-Faisabilité, Référence Projet : 25084-4-07, transmis par la Direction du Développement rural en date du 14 juin 2024 tel que ci-dessous (article 2) :
- Sur proposition du Collège communal ;
- Entendu la présentation de Madame Louise D'HOOGHE, échevine ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de marquer son accord sur la fiche projet 1.7 Création d'un cœur de quartier au Ponceau, actualisée.

Article 2 : d'approuver la Convention-Faisabilité, Référence Projet : 25084-4-07, telle que ci-après retranscrite :

DÉVELOPPEMENT RURAL - COMMUNE DE PERWEZ - CONVENTION-FAISABILITÉ - RÉFÉRENCE PROJET : 25084-4-07

Entre

la Région wallonne, représentée par Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part,

Et

la Commune de Perwez représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2022 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Perwez ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

IL A ETE CONVENU :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La Région wallonne réserve aux conditions de la présente convention, une subvention, d'une part, participant au financement des acquisitions éventuelles et d'autre part, sous forme de provision, contribuant aux premiers frais d'étude du programme des travaux repris à l'article 12.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

- 1. la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;*
- 2. l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;*
- 3. la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;*
- 4. l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;*
- 5. la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;*
- 6. l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;*
- 7. la réalisation d'opérations foncières ;*

8. l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembres.

La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées à l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les études et travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie. Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable de la Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 - Délai et validité de la convention

*Le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif à l'Administration sera de **24 mois** à partir de la notification de la présente convention. Le même délai est d'application pour la réalisation des acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telle qu'indiquées, se doit d'être respecté. S'il ne l'est pas, la Ministre peut décider d'annuler la convention.*

Article 7 - Subventions

7.1. Etude des travaux

La provision participant aux premiers frais d'étude du projet est fixée à 20.000 euros.

Après approbation du projet définitif, un montant correspondant au maximum à cette provision pourra être versé sur base des pièces justificatives comptables correspondant aux versements effectués par la Commune en faveur de l'auteur de projet et sur présentation du dossier d'attribution du marché d'auteur de projet. Ce montant sera calculé au taux de maximum 80% du total des factures approuvées.

En cas d'abandon unilatéral, sans aucune justification dans le chef de la Commune, du projet faisant l'objet de la convention-faisabilité, les subsides et provisions versés jusqu'alors seront remboursés par la Commune. Cette dernière mesure est destinée à éviter la réalisation d'études et d'acquisitions non suivies de l'exécution des travaux attendus.

7.2. Acquisitions

7.2.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 60% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 60% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.2.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

Article 8 - Dispositions légales

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les études et travaux de manière à éviter les retards ou surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où les crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut, pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition des

biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- *Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;*
- *La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;*
- *Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;*
- *Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;*
- *Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Commune.*

Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page <https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel>

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet suivant :

FP 1.7 : Création d'un cœur de quartier au Ponceau

Suivant une première estimation le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :

25084-4-07 : Création d'un cœur de quartier au Ponceau Catégorie du projet : 2	TOTAL	Développement Rural		COMMUNE	
	(TFC)	Taux	Intervention	Taux	Intervention
Travaux :					
Partie DR à 80,00% :	406 850.40	80.00%	325 480.32	20.00%	81 370.08
Honoraires et frais :					
Partie DR à 80,00% :	40 685.04	80.00%	32 548.03	20.00%	8 137.01
TOTAL EURO (TFC)	447 535.44		358 028.35		89 507.09

Les montants des interventions autres que ceux du Développement rurale sont repris uniquement à titre indicatif et n'engagent pas le Développement rural.

Le coût global est estimé à 447.535,44 €. Le montant global estimé de la subvention est de 358.028,35 €.

La provision est fixée à 20.000,00 €.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier relatif à cette provision, la fiche projet n° 1.7 du PCDR et ses annexes.

Article 3 : d'inscrire le crédit budgétaire nécessaire à cette dépense lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération pour information et suite voulue :

- à Madame Laetitia LAMARCQ, représentante de la Fondation Rurale de Wallonie, via l.lamarcq@frw.be.
- à Monsieur Xavier DUBOIS et Madame Myriam FOURARI, Attachés au Service public de Wallonie, Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal, avenue Einstein 12 à 1300 WAVRE.
- au représentant du Cabinet de la Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité.
- à Madame Jessica URBAIN, Directrice financière f.f.

ENERGIE

14. **Energie - Commune "Energ'éthique" - Rapport d'avancement final 2024 sur l'évolution du programme communal arrêté au 31 décembre 2024 - Approbation - -2.073.515,12 / GW**

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Considérant que Monsieur Guillaume WUIDAR a été engagé par la commune de PERWEZ le 5 novembre 2018 en tant que conseiller en énergie ;
- Considérant la décision du Conseil communal du 28 août 2008 approuvant la Charte "Commune Energ'éthique" qui reprend les engagements de la commune de PERWEZ quant à la promotion des comportements d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Considérant que la Charte de la "Commune énerg'éthique" engage la commune à :
 1. Améliorer la connaissance de la consommation d'énergie dans les bâtiments

- communaux ;
2. Sensibiliser régulièrement leurs citoyens à l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
 3. Faire respecter les normes actuelles d'urbanisme en matière énergétique et préparer à la transposition de la directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments ;
- Considérant que l'adhésion à la Charte de la "Commune énergétique" donne droit à une subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet "Communes énergétiques" ;
- Considérant que l'article 5 §2 de l'arrêté ministériel de la Région wallonne, du 30 novembre 2023, visant à octroyer à la commune de PERWEZ une subvention pour l'année 2024, nous impose de fournir un rapport annuel.
- Considérant le rapport d'avancement final 2024 sur l'évolution du programme communal, arrêté au 31 décembre 2024, rédigé par le conseiller en énergie ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Entendu la présentation de Madame Louise D'HOOGE, échevine ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le rapport d'avancement final 2024 sur l'évolution du programme communal arrêté au 31 décembre 2024.

Article 2 : de charger Monsieur Guillaume WUIDAR, conseiller en énergie, du suivi de ce rapport.

Article 3 : de transmettre la présente décision, pour information et suite voulue à :

- Madame Audrey GERMEYS, Service Public de Wallonie - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes.
- Madame Marianne DUQUESNE, Union des Villes et des Communes de Wallonie - Département Développement territorial, rue de l'Etoile 14 à 5000 NAMUR.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

A l'occasion de l'examen de ce point, 7 amendements sont proposés par Monsieur Jean-Marc ALDRIC :

Le premier amendement porte sur l'ajout de termes au sein des motifs de la décision :

"Vu le Code de Développement territorial (CoDT) et plus particulièrement

- *son article Art. DIV.58. mentionnant notamment les termes*

« Le refus de permis peut être fondé sur la révision en cours du plan de secteur, en ce compris la carte d'affectation des sols, à la condition que le Gouvernement en ait adopté le projet, ou sur l'établissement ou la révision d'un schéma de développement pluri communal ou d'un schéma communal, à condition que l'autorité compétente ait adopté une décision qui détermine les informations que le rapport sur les incidences environnementales contient ou qui dispense le projet d'évaluation des incidences. Le refus de permis fondé sur la révision en cours du plan de secteur, en ce compris la carte d'affectation des sols, devient caduque si le nouveau plan n'est pas entré en vigueur dans les trois ans qui suivent la décision d'adopter le projet de révision. Le refus de permis fondé sur l'établissement ou la révision d'un schéma de développement pluri communal ou communal devient caduque si le schéma n'est pas entré en vigueur dans les trois ans qui suivent la décision de l'autorité compétente qui détermine les informations que le rapport

sur les incidences environnementales contient ou qui dispense le projet d'évaluation des incidences. La requête primitive fait l'objet, à la demande du requérant, d'une nouvelle décision qui, en cas de refus, ne peut plus être fondée sur ledit motif ».

- *son article DII.12, § 2, mentionnant notamment les termes « Hormis en cas d'exemption, un rapport sur les incidences environnementales est réalisé sur l'avant-projet de schéma, le cas échéant à l'initiative et à charge de la personne physique ou morale » ;*
- *son article D.VIII.33, §3 déclinant les informations minimales devant être contenues dans le rapport sur les incidences environnementales à établir ;*

Considérant qu'en regard des récentes évolutions législatives et de la volonté forte du Conseil communal de réguler le développement territorial, il convient de charger le Collège de faire application de l'article Art. D.IV.58 du CoDT lorsqu'un projet urbanistique d'ampleur est déposé ; que la notion d'ampleur du projet est à tout le moins rencontrée lorsqu'un projet de plus de 10 logements est déposé dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme ou de permis d'urbanisation ;

Considérant qu'il est nécessaire, dès que possible, de définir le contenu du rapport sur les incidences environnementales ; qu'il convient en conséquence de charger le Collège communal de définir le contenu dudit rapport en vue de le soumettre rapidement à l'attention du Conseil communal ;

Considérant qu'une telle stratégie territoriale va fixer le cadre bâti ainsi que la préservation des paysages et de la biodiversité locale pour les 25 prochaines années et constitue ainsi un objectif planologique et environnemental d'ici 2050 ;

Considérant qu'il ressort de l'expérience liée à l'élaboration du Schéma d'orientation local n° 14 qu'une implication citoyenne forte est opportune le plus en amont du processus ; que la définition des enjeux pour le territoire perwezien ne peut être laissée entre les mains des seuls experts spécialistes ; que la seule démarche formelle d'enquête publique prévue par le CoDT ne peut suffire en ce sens qu'elle arrive très tardivement dans le processus d'élaboration ; qu'il convient en conséquence d'articuler l'élaboration formelle du SDC avec une large participation citoyenne.

Considérant qu'une telle démarche implique nécessairement une large concertation citoyenne au sein des 5 villages de l'entité ;

Considérant que les auteurs de projet consultés devront intégrer dans leur offre financière suffisamment de disponibilités professionnelles pour assumer ces différentes tâches de participation citoyenne décentralisée au sein des 5 villages de l'entité et d'association des élus locaux aux différentes étapes d'élaboration et d'adoption du schéma de développement communal en utilisant à cet effet divers moyens de communication pertinents ;

Considérant qu'il est dès lors indispensable d'adapter le cahier spécial des charges ci-annexé afin de rencontrer les impératifs de participation citoyenne et de concertation avec les mandataires locaux, tels que rappelés ci-dessus, et de lancer ensuite la procédure d'appel à bureau d'études ;

Considérant que le cahier des charges retenu pour la présente procédure est basé sur ce modèle type, réaménagé cependant, pour y intégrer les attentes spécifiques de la commune de Perwez ;

Considérant qu'un SDC « global » a pour finalité l'optimisation spatiale : le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale ; la gestion qualitative du cadre de vie ; la maîtrise de la mobilité ;

Considérant que le projet de territoire d'un SDC « global » porte sur les structures bâties et paysagères ; les réseaux de communication et de transport et l'infrastructure verte ;

Considérant que durant l'élaboration du SOL n° 14 de Thorembais, le Code de

développement territorial et le Schéma de développement Territorial ont été revu par le Gouvernement Wallon : que ces révisions n'ont pas été prises en considération lors de l'élaboration dudit SOL n°14 ; que les nouvelles options du CoDT et du SDT sont de nature à influencer fortement sur les choix opérés à ce jour, notamment pour ce qui concerne l'impact sur la Mobilité ;

Considérant qu'un SDC vise essentiellement à implémenter les spécificités locales en vue d'adapter, le cas échéant les options prises « par défaut » par le SDT ; qu'il convient en conséquence de préciser d'emblée les enjeux spécifiques à Perwez en imposant intrinsèquement dans le Cahier Spécial des Charges (CSC) certaines options devant être d'emblée analysées par l'adjudicataire. "

Cet amendement est refusé à 9 voix POUR (C. KIREM, J.M. ALDRIC, M. DARDENNE, J. NOEL, V. DRAUX, E. GLORIA, ISABELLE SILLIEN-MOLS, M.F. DETHIER, C. PIERARD) et 11 voix CONTRE (V. BIDOUL, J. GODFRIAUX, E. RIGO, D. SEVERIN, J. DAMS, A. FLABAT, M. HEMPTINNE, L. D'HOOGHE, D. PAYE, T. THIRION.)

EN CONSEQUENCE, cet amendement est rejeté.

Le second amendement porte sur l'ajout de termes au sein de la partie 2 - Clauses techniques - attentes de la commune :

"L'auteur de projet évalue et questionne d'emblée de manière critique les options suivantes dans sa réflexion :

- a. L'actualisation et l'adaptation de la cartographie des 2 centralités reprises dans le schéma de développement du territoire ;
- b. La préservation du caractère rural des villages en y limitant rigoureusement la densité nette d'habitat à 10 logements à l'hectare en zone de centralité villageoise..
- c. Le maintien au sein des villages du caractère potentiellement et raisonnablement bâtissable des terrains repris comme tels à l'actuel plan de secteur sauf juste indemnisation des propriétaires concernés ;
- d. L'intégration au sein des villages de la problématique de l'extension et/ou de la création d'exploitations agricoles dans le respect de leur environnement immédiat ;
- e. L'encadrement strict et la localisation d'implantations commerciales diversifiées au sein de ce centre étiré et/ou le long des voiries régionales à proximité immédiate de celui-ci.
- f. La limitation extrêmement rigoureuse de la mise en œuvre des zones d'aménagement communal concerté (ZACC) afin de garantir un large maintien des terrains agricoles et de paysages champêtres assortie d'un ordre de priorité de mise en œuvre inflexible.
- g. La prise en compte forte des différentes composantes de la mobilité, dans les options planologiques retenues à savoir, entre autres la sécurité routière, le maintien de la fluidité du trafic sur l'ensemble des voiries communales et régionales, l'évitement du « congestionnement », la prise en compte du stationnement public dans les options palynologiques et la nécessité d'une liaison

directe du centre de Perwez vers l'autoroute afin d'éviter tout trafic de fuite au sein des villages.

- h. La gestion de la prévention des inondations par l'inscription territoriale notamment de zones d'immersion temporaire, de zones non bâtissables et la localisation des futures stations d'épuration.
- i. L'intégration dans les options planologiques de zones de protection des espaces naturels, notamment au travers de l'extension de réserves naturelles dans une perspective d'intercommunalité et l'identification de zones réservées pour des espaces verts arborés et la préservation de zones d'intérêt biologique.
- j. Le refus de toute implantation d'éoliennes afin de s'opposer à un phénomène d'encerclement de l'habitat dans les 5 villages de l'entité. "

Cet amendement est refusé à 9 voix POUR (C. KRIREM, J.M. ALDRIC, M. DARDENNE, J. NOEL, V. DRAUX, E. GLORIA, ISABELLE SILLIEN-MOLS, M.F. DETHIER, C. PIERARD) et 11 voix CONTRE (V. BIDOUL, J. GODFRIAUX, E. RIGO, D. SEVERIN, J. DAMS, A. FLABAT, M. HEMPTINNE, L. D'HOOGHE, D. PAYE, T. THIRION.)

EN CONSEQUENCE, cet amendement est rejeté.

Le troisième amendement porte sur l'ajout de termes au sein de la partie 2 - Clauses techniques - Contenu des missions de l'auteur de projet - Phase 1 : analyse contextuelle :

- a. *"Après les termes*

*« Elle s'appuie, notamment, sur les attentes mises en avant par la commune »
sont remplacés par les termes*

« Elle s'appuie, notamment, sur les attentes mises en avant par la commune et sur une large concertation citoyenne telle qu'organisée par le Collège et notamment selon les modalités décrites ci-après »

- b. *Les termes suivants sont éliminés*

« Afin de nourrir l'analyse contextuelle, une concertation citoyenne devra être organisée par le bureau d'étude. Il s'agira de présenter à la population l'analyse contextuelle déjà réalisée afin de recueillir un maximum d'informations de terrain. Pour se faire, une période de consultation d'au moins 15 jours devra être laissée à la population afin qu'elle puisse émettre ses remarques »

Et sont remplacés par les termes :

« Afin de nourrir l'analyse contextuelle, une concertation citoyenne devra être organisée par le bureau d'étude en partenariat avec le Collège communal. Il s'agira de coconstruire avec la population, l'analyse contextuelle afin de recueillir un maximum d'informations de terrain et d'affiner les enjeux prédéfinis par les attentes mises en avant par la commune. Cette co-construction visera aussi à affiner les souhaits de la population en prenant en compte les contraintes de terrains identifiées et les options transversales adoptées par le Gouvernement wallon. Ces démarches de co-construction sont organisées à tout le moins, au travers d'une réunion dans chaque Village de l'entité, respectivement avant la sous-phase 1.1 et après la sous-phase 1.2. Après cette dernière réunion de co-construction, une période de consultation d'au moins 15 jours devra être laissée à la population afin qu'elle puisse émettre ses

remarques avant la validation technique du rapport écrit par le comité de suivi ».

Cet amendement est refusé à 9 voix POUR (C. KRIREM, J.M. ALDRIC, M. DARDENNE, J. NOEL, V. DRAUX, E. GLORIA, ISABELLE SILLIEN-MOLS, M.F. DETHIER, C. PIERARD) et 77 voix CONTRE (V. BIDOUL, J. GODFRIAUX, E. RIGO, D. SEVERIN, J. DAMS, A. FLABAT, M. HEMPTINNE, L. D'HOOGHE, D. PAYE, T. THIRION,)

EN CONSEQUENCE, cet amendement est rejeté.

**Le quatrième amendement porte sur l'ajout des termes au sein de la partie 2 -
Clauses techniques - Contenu des missions de l'auteur de projet - Phase 2 :
établissement de l'avant-projet de schéma de développement communal. :**

"Les termes

« Les éléments « communaux » repris au point '1. Définition des attentes de la commune' devront faire l'objet d'une analyse particulière par le bureau d'étude ».

Sont remplacés par les termes

« Les éléments « communaux » repris au point '1. Définition des attentes de la commune' devront faire l'objet d'une analyse particulière par le bureau d'étude. De même, avant la validation technique du rapport écrit de la sous-phase 2.1 et de ses annexes par le comité de suivi, une réunion de co-construction est organisée à destination de la population. Après cette réunion, une période de consultation d'au moins 15 jours devra être laissée à la population afin qu'elle puisse émettre ses remarques avant la validation technique du rapport écrit par le comité de suivi. Après cette période de consultation, un rapport de synthèse est établi, il permet d'identifier, en substance, les observations émises par la population et les réponses y apportées». "

Cet amendement est refusé à 9 voix POUR (C. KRIREM, J.M. ALDRIC, M. DARDENNE, J. NOEL, V. DRAUX, E. GLORIA, ISABELLE SILLIEN-MOLS, M.F. DETHIER, C. PIERARD) et 77 voix CONTRE (V. BIDOUL, J. GODFRIAUX, E. RIGO, D. SEVERIN, J. DAMS, A. FLABAT, M. HEMPTINNE, L. D'HOOGHE, D. PAYE, T. THIRION,)

EN CONSEQUENCE, cet amendement est rejeté.

Le cinquième amendement porte sur l'insertion d'un article 1^{er}bis libellé comme suit :
« Charge le Collège communal de faire application de l'article . D.IV.58 du CoDT lorsqu'un projet urbanistique d'ampleur est déposé à son attention dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme ou de permis d'urbanisation ».

Cet amendement est accepté à l'unanimité.

EN CONSEQUENCE, cet amendement est approuvé.

Le sixième amendement porte sur l'insertion d'un article 1^{er}ter libellé comme suit :
« Lorsqu'il est fait application de l'article D.IV.58 en vertu de l'article 1^{er} bis décide de refuser toute nouvelle ouverture de voirie indispensable à la réalisation d'un permis d'urbanisation concernant 10 logements au minimum.»

Cet amendement est accepté à l'unanimité.

EN CONSEQUENCE, cet amendement est approuvé.

A l'occasion du septième amendement, Monsieur Jordan GODFRIAUX propose un sous-amendement qui porte sur l'ajout des termes : « Charge le Collège communal de soumettre, le plus rapidement possible, à l'approbation d'un prochain Conseil communal le contenu du rapport sur les incidences environnementales associé au Schéma de Développement Communal ».

Ce sous-amendement est accepté à l'unanimité.

EN CONSEQUENCE, ce sous-amendement est approuvé.

Le septième amendement porte sur l'insertion d'un article 1^{er}quater libellé comme suit :

« Charge le Collège communal de soumettre, le plus rapidement possible, à l'approbation d'un prochain Conseil communal le contenu du rapport sur les incidences environnementales associé au Schéma de Développement Communal ».

Cet amendement est accepté à l'unanimité.

EN CONSEQUENCE, cet amendement est approuvé.

15. Marché de service - Elaboration d'un schéma de développement communal - Cahier spécial des charges - Approbation - -1.777.81 / js

- Vu le Code du développement territorial (CoDT) ;
- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 04 septembre 2023 (M.B. du 21/09/2023) modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et l'arrêté royal du 09 mars 2022 fixant les modalités relatives à l'obligation pour les opérateurs économiques en matière de facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession ;
- Vu le règlement général pour la protection du travail (RGPT), la loi sur le bien-être et le Code sur le bien-être au travail ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 25 juin 2024 décidant d'élaborer un schéma de développement communal ;
- Considérant que cette décision est justifiée afin de disposer d'un outil planologique permettant de suivre une stratégie territoriale cohérente sur l'ensemble de son territoire ;
- Considérant que le schéma de développement communal est défini au sein du CoDT de la manière suivante (article D.II.10) : "Le schéma de développement communal définit la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire communal." ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'approuver le cahier spécial des charges ci-annexé afin de lancer la procédure d'appel à bureau d'études ;
- Considérant le modèle-type de cahier des charges relatif au présent marché repris sur le site internet du Service public de Wallonie-Territoire ;
- Considérant que le présent cahier des charges est basé sur ce modèle-type ;
- Considérant qu'un SDC « global » a pour finalité :
 - L'optimisation spatiale ;
 - Le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale ;
 - La gestion qualitative du cadre de vie ;

- La maîtrise de la mobilité.
- Considérant que le projet de territoire d'un SDC « global » porte sur :
- Les structures bâties et paysagères ;
 - Les réseaux de communication et de transport ;
 - L'infrastructure verte.
- Considérant que les enjeux spécifiques à PERWEZ y sont repris comme :
- L'actualisation de la cartographie des 2 centralités reprises dans le schéma de développement du territoire ;
 - La préservation du caractère rural des villages ;
 - La redynamisation de PERWEZ centre ;
 - L'encadrement du développement des implantations commerciales dans et en dehors des centralités ;
 - La fixation des mesures guidant l'urbanisation dans et en dehors des centralités (afin d'affiner les orientations du SDC en la matière) ;
 - La fixation d'un ordre de priorité de mise en œuvre des zones d'aménagement communal concerté en fonction des spécificités de chacune ;
 - La gestion de la mobilité sur l'ensemble des voiries communales et régionales ;
 - La gestion et la prévention des inondations et des risques de ruissellements ;
 - La protection des espaces « naturels » (zone agricole, espaces verts, réserves naturelles, zones d'intérêts biologiques, ...) dans une optique de développement du maillage vert local et supracommunal ;
- Considérant que le CoDT impose que l'auteur de projet dispose d'un agrément de type 1 ;
- Considérant que le Collège communal devra arrêter la liste des bureaux d'études consultés ;
- Attendu que le montant des honoraires est estimé à 130.000,00 euros HTVA pour un SDC global ;
- Attendu, conformément à l'article R.112-2 du CoDT (version 13/09/2024), et à l'article 113 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024, que l'élaboration d'un SDC global donne lieu à une subvention de 75% ;
- Attendu qu'un montant de 170.000,00 € est prévu à l'article 930/73360:20250044 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 ;
- Considérant l'avis favorable n°56/11-24 du 29 novembre 2024 du Directeur financier faisant fonction ;
- Considérant que la procédure négociée sans publication préalable (PSNPP) est applicable aux marchés de moins de 140.000,00€ HTVA ;
- Considérant, après contacts informels auprès de différents bureaux d'études agréés, qu'il semble tout à fait possible de ne pas dépasser ce montant hors TVA pour un SDC global ;
- Considérant que l'élaboration du rapport sur les incidences environnementales fera l'objet d'un marché de service ultérieur ;
- Considérant que l'idée émise par le Conseil communal du 25 juin 2024 d'envisager un schéma de développement pluricommunal avec la Commune de RAMILLIES n'est plus d'actualité ;
- Considérant, en effet, le courrier du 21 octobre 2024 de l'administration communale de RAMILLIES, indiquant que leur Conseil communal (séance du 25 septembre 2024) a décidé de réaliser un schéma de développement communal et de solliciter la Commune d'ORP-JAUCHE pour une éventuelle collaboration à un schéma de développement pluricommunal ;
- Considérant la délibération du Collège communal de RAMILLIES décidant, en séance du 28 novembre 2024, de poursuivre seul l'élaboration d'un schéma de développement communal suite à la réponse défavorable de la Commune d'ORP-JAUCHE et sur base des délais impartis et de la diversité des territoires communaux ;
- Considérant que le Conseil communal souhaite avancer au plus vite dans ce dossier ;
- Considérant que la date de remise des soumissions peut être fixée au mardi 22 avril 2025 à 11h00 ;
- Considérant le compte-rendu de la réunion de la Commission communale n°4 - Aménagement du territoire et urbanisme du 28 janvier 2025 ;
- Considérant que le cahier des charges a été modifié afin d'augmenter le volet participatif ;
- Considérant que les enjeux spécifiques à PERWEZ ont été adaptés ;
- Sur proposition du Collège communal ;

- Entendu la présentation de Madame Julie DAMS, échevine ;
- Entendu l'intervention de Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal, de Mesdames Virginie DRAUX et Christelle PIERARD, Conseillères communales et de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** de passer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet en vue d'élaborer un schéma de développement communal sur le territoire de PERWEZ.
- Article 1^{er}bis :** de charger le Collège communal de faire application de l'article D.I.V.58 du CoDT lorsqu'un projet urbanistique d'ampleur est déposé à son attention dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme ou de permis d'urbanisation.
- Article 1^{er}ter :** lorsqu'il est fait d'application de l'article D.I.V.58 en vertu de l'article 1er bis, décide de refuser toute nouvelle ouverture de voirie indispensable à la réalisation d'un permis d'urbanisation concernant 10 logements au minimum.
- Article 1^{er}quater :** de charger le Collège communal de soumettre le plus rapidement possible, à l'approbation d'un prochain Conseil communal le contenu du rapport sur les incidences environnementales associé au Schéma de Développement Communal.
- Article 2 :** de choisir comme mode de passation de ce marché la procédure négociée sans publicité préalable (maximum 140.000,00 € HTVA).
- Article 3 :** d'approuver le cahier spécial des charges établi à cet effet et joint en annexe.
- Article 4 :** de fixer le montant estimatif du marché dont il est question à 130.000,00 € HTVA (157.300,00 € TVAC).
- Article 5 :** d'engager une dépense de 170.000,00 € à l'article 930/73360:20250044 du budget extraordinaire de l'exercice 2025.
- Article 6 :** de financer la dépense en partie par subsides et par emprunts.
- Article 7 :** de fixer la date limite de soumission au mardi 22 avril 2025 à 11h00.
- Article 8 :** de transmettre une copie de cette délibération :
- à Madame Jessica URBAIN, Directrice financière faisant fonction ;
 - au Service public de Wallonie, DGO4 - Direction de l'aménagement local, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES.

TRAVAUX

16. Marché de travaux - Asphaltage de voiries à 1360 PERWEZ - Marché en deux lots - Lot 1 : Réfection du revêtement rue du Bathy - Décompte final des travaux - Décision - -1.811.111 / JPF

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle

générale d'annulation ;

- Considérant la délibération du Conseil communal du 21 mars 2024 décidant de passer un marché de travaux en deux lots pour l'asphaltage des voiries suivantes à 1360 PERWEZ :

- lot 1 : Réfection du revêtement rue du Bathy, comprenant notamment :

- o le remplacement des filets d'eau ;
- o de nouveaux avaloirs ;
- o le fraisage partiel du revêtement de chaussée ;
- o le reprofilage du revêtement existant ;
- o la pose d'un nouveau revêtement hydrocarboné ;

- lot 2 : Réfection du revêtement des diverses voiries suivantes:

- Rue de la Porte à Thorembais-les-Béguines ;
- Rue du Parc à Malèves-Sainte-Marie-Wastines ;
- Rue de la Stroulette à Malèves-Sainte-Marie-Wastines ;
- Parking rue des Carrières à Perwez ;

comprenant notamment :

- o le fraisage partiel du revêtement de chaussée ;
- o le reprofilage du revêtement existant ;
- o la pose d'un nouveau revêtement hydrocarboné ;
- o les marquages divers ;

par procédure ouverte, pour un montant estimatif de 700.000,00 € ;

- Considérant la délibération du Collège du 04 juillet 2024 décidant de désigner la SA SOTRAPLANT rue des Dizeaux 2 à 1360 PERWEZ pour l'asphaltage des voiries suivantes à 1360 PERWEZ :

- lot 1 : Réfection du revêtement rue du Bathy:

sur base de son offre du 23 mai 2024, offre la plus avantageuse sur base du prix, pour un montant de 292.326,32 € TVAC

- Considérant la délibération du Collège du 14 novembre 2024 décidant d'approuver les travaux supplémentaires n°1 d'un montant de 8.263,85 € TVAC, relatifs :

- au remplacement du pertuis par un tuyau en béton de DN600 avec dalle de répartition en surface en béton,

- Considérant la délibération du Collège du 06 février 2025 décidant d'approuver les travaux supplémentaires n°2 d'un montant de 20.349,56 € TVAC, relatifs :

- à la reprise des pieds de filets d'eau en voirie ;
- au délignage le long des filets d'eaux existants à démonter ;
- aux purges de mauvais sol ;
- à la dalle de béton à l'entrée du chemin de remembrement ;
- à la suppression du reprofilage en recherche ;
- à la moins-value pour filets d'eau coulé en place ;

- Considérant que le montant total des travaux supplémentaires est estimé à 28.613,17 € TVAC ;

- Considérant que le montant des suppléments reste inférieur à 10 % du montant du marché ;

- Considérant les états d'avancements approuvés, tels que repris ci-dessous, à savoir :

Etat d'avancement	Montant TVAC	Date d'approbation du Collège	Montants cumulés
n°1	232.356,31 €	05/12/2024	232.356,31 €

- Considérant l'état d'avancement n°2 dressé par SA SOTRAPLANT, en date du 30 janvier 2025, visé par Monsieur Jean-Pierre FLABAT, Attaché technique, en date du 31 janvier 2025, pour un montant de 134.599,35 € TVAC ;

- Considérant que le montant total des révisions de prix s'élève à 1.874,87 € TVAC ;

- Considérant que le montant de dépassement des quantités présumées s'élève à

- 44.141,33 € TVAC ;
- Considérant que le montant total des travaux s'élève à 366.955,69 € TVAC ;
 - Considérant que le montant du décompte final est supérieur à 10 % du montant du marché ;
 - Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense inscrits à l'article 421/73557:20240007 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 sont insuffisants ;
 - Considérant l'avis finance JU2025/0035 du 04 février 2025 rendu par Madame la Directrice financière faisant fonction, qui est défavorable dans l'attente de la majoration des crédits par voie de la première modification budgétaire ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :**Article 1^{er} :** d'approuver :

- le décompte final de travaux d'un montant de 366.955,69 € pour l'asphaltage de voiries à 1360 PERWEZ, marché en deux lots, lot 1 : par la SA SOTRAPLANT rue des Dizeaux 2 à 1360 PERWEZ.

Article 2 : d'engager la dépense à l'article 421/73557:20240007.2024 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 sous réserve de majorer les crédits lors de la première modification budgétaire.**Article 3 :** de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- à Madame la Directrice financière faisant fonction.

REPRÉSENTANTS COMMUNAUX**17. Asbl Agence de développement local (A.D.L.) de PERWEZ - Représentants au sein du Conseil d'Administration - Désignation - Décision - /**

- Vu les statuts de l'Agence de développement local (A.D.L.) tels qu'ils ont été signés le 27 avril 2023 par les différents associés ;
 - Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et notamment son article L1122-34 §2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;
 - Considérant la circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
 - Considérant que, suite aux élections communales du 13 octobre 2024 et à l'installation du conseil communal en date du 02 décembre 2024, il y a lieu de renouveler la représentation communale au sein de l'Agence de Développement Local (A.D.L.) ;
 - Vu l'article 18 des statuts coordonnés de l'A.S.B.L. agence de développement local de PERWEZ qui dispose que :
 - Art. 18 : *Le Conseil d'administration est composé de minimum trois et maximum neuf administrateurs, membres de l'association. La majorité des administrateurs est nommée par l'Assemblée générale, parmi les candidats proposés par la Commune de PERWEZ, comme le prévoit le décret du 25 mars 2004. Cinq de ces administrateurs sont désignés par le Conseil communal au sein des membres nommés par lui-même au sein de l'Assemblée générale.*
 - Considérant la désignation au sein de l'Assemblée générale de l'A.D.L. de 9 représentants lors de la séance du Conseil communal du 19 décembre 2024 ;
 - Considérant que les représentants sont :
- Pour la majorité
- Aurélie FLABAT
 - Dimitri SEVERIN
 - Jordan GODFRIAUX
 - Jérôme FLAHAUT
 - Anne-Catherine DUSOULIER

Pour la minorité

- Jean-Marc ALDRIC
- Virginie DRAUX
- Christelle PIERARD
- Guy DUGAUTHIER
- Considérant qu'il y a donc lieu de désigner 5 représentants au sein du Conseil d'administration ;
- Considérant les candidatures déposées en cours de séance ;
- Entendu la présentation de Madame Aurélie FLABAT, échevine ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

PREND ACTE

de la désignation des représentants de la Commune au sein du Conseil d'Administration de l'Agence de Développement Local de PERWEZ

Pour le groupe « Ensemble ! » :

- Aurélie FLABAT
- Jordan GODFRIAUX
- Jérôme FLAHAUT

Pour la minorité :

- Jean-Marc ALDRIC
- Christelle PIERARD

Et transmet la présente délibération pour information et suite voulue à l'Agence de Développement Local de PERWEZ.

18. Comité d'attribution des logements d'insertion (C.A.L.I.) - Représentant communal supplémentaire pour la Minorité - Désignation - /
--

- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et notamment son article L1122-34 §2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;
- Vu la circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
- Considérant l'inauguration en 2006, dans le cadre du plan biennal du logement, des logements d'Insertion sis rue de Mellemont 1 à Thorembais-les-Béguines permettant à des ménages en état de précarité de bénéficier d'un logement salubre ;
- Considérant que suite aux élections communales du 13 octobre 2024 et à l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024, il y a lieu de renouveler la représentation communale au sein du Comité d'attribution des logements d'insertion (C.A.L.I.) ;
- Considérant la modification du règlement adoptée au Conseil communal en sa séance du 25 février 2010 par laquelle le nombre de membres dans le comité est fixé à 7 dont un mandataire communal issu de la minorité ;
- Considérant que ce comité est composé de 7 membres dont le Bourgmestre, Président de droit, le Président du CPAS, un mandataire communal, un mandataire du CPAS, un mandataire communal représentant la minorité, un membre du SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie et un assistant social du CPAS ;
- Considérant dès lors que Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, est Président de droit ;
- Considérant la désignation de Madame Aurélie FLABAT en tant que mandataire communal en séance du Conseil communal du 23 janvier 2025 ;
- Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant communal représentant la minorité ;
- Considérant les candidatures présentées en cours de séance ;
- Entendu l'intervention de Monsieur Christophe KRIREM, Conseiller communal ;

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

PREND ACTE

de la désignation de Madame Virginie DRAUX comme représentante pour la minorité au sein du comité d'Attribution des Logements d'Insertion.

Et transmet la présente délibération pour information et suite voulue au comité d'Attribution des Logements d'Insertion.

19. ETHIAS Pension Fund OFP - Désignation d'un représentant communal à l'assemblée générale du fonds de pension - Désignation - 2.077.95 - / EC

- Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34, § 2 ;
- Vu la loi organique des CPAS, notamment les articles 24 et 79 ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et notamment son article L1122-34 §2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;
- Considérant la circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
- Considérant que suite aux élections communales du 13 octobre 2024 et à l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024, il y a lieu de renouveler la représentation communale au sein d'ETHIAS Pension Fund OFP ;
- Considérant le courriel du 31 janvier 2025 d'ETHIAS Pension Fund OFP concernant la désignation d'un représentant communal au sein de l'Assemblée générale ;
- Considérant que ce représentant ne doit pas obligatoirement faire partie du Conseil communal ;
- Considérant les candidatures déposées en cours de séance ;
- Entendu la proposition de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

PREND ACTE

de la désignation de Madame Mia HEMPTINNE comme représentante de la Commune aux assemblées générales d'ETHIAS Pension Fund.

Et transmet la présente délibération pour information et suite voulue à Madame Geneviève LARDINOIS, administratrice déléguée pour ETHIAS Pension fund OFP.

20. La Maison du Tourisme du Brabant Wallon - Représentants communaux - Désignation - /

- Considérant que la Maison du Tourisme Hesbaye Brabançonne a été dissoute en 2020 pour être intégrée à la Maison du Tourisme du Brabant Wallon ;
- Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 janvier 2025 désignant deux représentants au sein de la Maison du Tourisme Hesbaye Brabançonne ;
- Considérant que la Maison du Tourisme Hesbaye Brabançonne n'existe plus et qu'il y a donc lieu de procéder à une désignation pour la Maison du Tourisme du Brabant Wallon ;
- Attendu que la commune est affiliée à la Maison du Tourisme du Brabant Wallon ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et notamment son article

L1122-34 §2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre :

- Considérant que suite aux élections communales du 13 octobre 2024 et à l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024, il y a lieu de renouveler la représentation communale au sein de la Maison du Tourisme du Brabant Wallon ;
- Considérant que la représentation communale au sein de la Maison du Tourisme du Brabant Wallon est composée d'un représentant effectif et d'un représentant suppléant ;
- Considérant qu'ils doivent être choisis dans le respect du pacte culturel ;
- Considérant la circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
- Considérant les candidatures déposées en cours de séance ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

PREND ACTE

de la désignation de Madame Aurélie FLABAT comme représentante effective et Madame Eva GLORIA comme représentante suppléante de la Commune aux assemblées générales de la Maison du Tourisme du Brabant Wallon.

Et transmet la présente délibération pour information et suite voulue à la Maison du Tourisme du Brabant Wallon.

SECRÉTARIAT

*** Point supplémentaire déposé par Mesdames Christelle PIERARD, Virginie DRAUX et Eva GLORIA conformément à l'article L1222-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ***

21. Contrôle d'accès et tarification des déchets au sein du recyparc de Perwez - Décision de principe - /
--

Vu le Décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique - ci après dénommé le « Décret-déchets » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 - relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ci après dénommé l'« Arrêté cout-vérité » ;

Vu la décision du Conseil communal de Perwez du 5 novembre 2024 établissant une taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2025 ;

Vu les nouvelles modalités d'accès aux recyparcs diffusée sur le site Web de l'intercommunale InBW (<https://dechets.inbw.be/nouvelles-modalites-dacces-aux-recyparcs>) ainsi que sur le site Web de la Commune de Perwez, mentionnant notamment les termes suivants :

« Ce 2 janvier 2025, in BW instaure de nouvelles modalités de contrôle d'accès dans ses recyparcs. Ce dispositif vise à garantir une utilisation équitable pour les résidents des communes associées au réseau in BW ainsi qu'à encourager une gestion responsable des déchets.

Nouvelles modalités - Les ménages des communes faisant partie de notre réseau mutualisé (zone in BW) : Brabant wallon et Braine-le-Comte (sauf Braine-l'Alleud et Waterloo), en ce compris les administrations communales et les propriétaires d'une résidence secondaire située sur notre zone et certaines « associations », bénéficieront de 12 points par an pour l'accès aux recyparcs.

Lors de chaque passage, des points seront décomptés de votre solde en fonction du type de véhicule et des types de déchets apportés.

Ces 12 points sont inclus dans la cotisation annuelle recyparcs (26,75 €/hab/an), elle-même comprise dans la taxe communale déchets.

Pour les résidents de la zone in BW - Lors de chaque passage, des points seront décomptés comme suit :

- 0 point : Dépôts de déchets verts uniquement (limités à 2 m³ par passage).
- 0,5 point : Entrée à pied ou avec un engin à deux roues.
- 1 point (valeur 15 €) : Voiture sans remorque (incluant les véhicules non utilitaires de format : break, SUV, minibus 7/9 places, mobil-home, autocaravane, véhicule adapté PMR, Kangoo/Partner, etc.), quad avec ou sans remorque.
- 2 points : Voiture avec remorque de moins de 3,10 mètres (hors timon), fourgonnette sans remorque, véhicule utilitaire léger sans remorque, pick-up de moins de 6 m³ sans remorque.
- 3 points : Fourgon grand volume et camionnette sans remorque < 3,5 T, fourgonnette avec remorque, pick-up de moins de 6 m³ avec remorque
- Après épuisement du quota de 12 points annuels : possibilité d'acheter maximum 12 points supplémentaires par an au prix de 15€/point (en payant les points à la borne à chaque passage). Au-delà, les tarifs en vigueur pour les résidents hors zone seront appliqués.

Qu'en est-il concernant les déchets soumis à l'obligation de reprise ?

Une fois leur quota de 12 points épuisé, les citoyens de la zone in BW et les administrations communales pourront encore apporter gratuitement des déchets soumis à l'obligation de reprise, sur appel du préposé à la borne et pour autant que le dépôt ne concerne que ces types de déchets, à savoir : PMC ; Papiers/cartons ; Verres ; Piles ; Matelas ; DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques) ; Huiles et graisses de friture ; Huiles de moteur ; Pneus. Aucun autre déchet ne sera accepté, sauf via achat de points supplémentaires. »

Considérant que l'accès au recyparc de Perwez est dès lors soumis à un contrôle d'accès depuis le 1er janvier 2025 ; que cette option est nécessaire pour qu'enfin le Perweziens cesse de payer, au travers de sa facture, pour les usagers extérieurs au Brabant wallon et pour les déchets professionnels y apportés par certains usagers professionnels ;

Considérant que le changement opéré va toutefois beaucoup plus loin puisqu'un quota de 12 points est affecté à chaque ménage : qu'au-delà de l'utilisation de ces 12 points, il est néanmoins encore possible de se rendre au recyparc mais en payant 15 euros pour chaque point nécessaire ; qu'au-delà des 12 points, il sera possible d'apporter gratuitement des déchets soumis à l'obligation de reprise ;

Considérant que lors du dernier Conseil communal du 23 Janvier 2025, Madame Christelle PIERARD, Conseillère communale représentant le groupe « Villages » s'est inquiétée du flou persistant autour de l'application des nouvelles règles susmentionnées ; qu'en l'espèce, elle a tenté de savoir, en questionnant le Collège communal, sur quelle base légale s'appuyait ces nouvelles règles puisque le règlement-taxi Perwezien relatif au déchet adopté le 5 novembre 2024 n'aborde nullement ces aspects, ni dans sa partie forfaitaire, ni dans sa partie proportionnelle : qu'en effet, seule la mention « l'accès au réseau recyparcs in BW et aux bulles à verre » est mentionné dans l'article 3 dudit

règlement : qu'au final, Madame Christelle PIERARD s'interrogeait quant à la bonne mise en œuvre des dispositions ;

Considérant, en outre, que Madame Christelle PIERARD s'est également inquiétée du flou persistant autour des déchets soumis à l'obligation de reprise (PMC, papiers-cartons, piles, équipement électriques et électroniques, matelas, pneus) ; qu'il convient en effet de rappeler, que pour ces déchets, le consommateur paye déjà une contribution lors de l'achat des produits mis sur le marché au travers de mécanismes tels que Fost Plus, Bebat, Recupel, etc....) ; qu'en regard de ces dispositions elle interrogeait le Collège communal quant à la pertinence de comptabiliser des points pour ce type de déchets ;

Considérant qu'en réponse aux questions posées par Madame Christelle PIERARD lors du Conseil communal du 23 Janvier 2025, le Collège communal a répondu, par l'intermédiaire de Madame la Directrice générale, en date du 21 février 2025 en ces termes :

« Madame Pierrard, nous revenons sur votre question orale relative à l'organisation des recyparcs.

Veuillez trouver ci-après la réponse du Collège à vos interrogations.

La base légale sur laquelle s'opère la tarification qu'in BW applique dans le cadre de son contrôle d'accès formalisé dans son règlement d'ordre intérieur, matérialisant les décisions des organes de gestion, repose sur sa qualité d'autorité administrative. Une autorité administrative est définie en droit belge comme étant une personne morale de droit public ou une entité de droit privé chargée de gérer un service public et disposant de prérogatives de puissance publique, reconnues pour in BW dans plusieurs bases légales :

- 1. Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD)
Article L1512-3 et 1512-6 : confirmant que les intercommunales exercent des missions de service public et à ce titre sont des personnes morales de droit public.
Article L3111-1 et suivants : soumet les décisions des intercommunales aux principes du droit administratif (ex. : contrôle de tutelle, publicité des actes, etc.).*
- 2. Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
« Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :
- Acte administratif: L'acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une autorité administrative et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administrés ou d'une autre autorité administrative;
- Autorité administrative: Les autorités administratives au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat: »*
- 3. Article 14 des Lois coordonnées sur le Conseil d'Etat :
« Si le contentieux n'est pas attribué par la loi à une autre juridiction, la section statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements : 1° des diverses autorités administratives: »*
- 4. Jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour constitutionnelle :
Une intercommunale est qualifiée d'autorité administrative lorsqu'elle remplit des missions d'intérêt général et dispose de pouvoirs qui dépassent ceux du droit privé (ex. : pouvoir d'imposer des obligations, de gérer des services publics essentiels).
Exemple – arrêt C.E. (vac.) (6e ch.) n° 248.077, 23 juillet 2020 (La société à responsabilité limitée MSD BELGIUM / Le Centre Hospitalier de la Citadelle) :
Les intercommunales sont créées par les communes, dans les conditions fixées par le*

Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans un but d'utilité publique pour poursuivre des objets déterminés d'intérêt communal (article L1512-3). À cette fin, l'article L1512-6, §2, du Code habilite les intercommunales notamment à « poursuivre en leur nom des expropriations pour cause d'utilité publique », ce qui relève manifestement des prérogatives de la puissance publique et établit, à soi seul, qu'elles sont compétentes pour prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers. Dès lors qu'il est une intercommunale, le C.H.R. de la Citadelle a la qualité d'autorité administrative et les actes unilatéraux de ses organes sont susceptibles de recours devant le Conseil d'État [...] en se fondant précisément sur ce que l'autorité adjudicatrice est, ou non, en soi, une autorité administrative au sens de l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État

5. *Loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics, article 2*
Classe les intercommunales comme pouvoirs adjudicateurs, ce qui implique qu'elles doivent respecter le cadre des marchés publics, une caractéristique des autorités administratives :

Pour l'application de la présente loi, on entend par:

1° pouvoir adjudicateur:

c) les organismes de droit public et personnes, quelles que soient leur forme et leur nature qui, à la date de la décision de lancer un marché:

i ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et;

ii sont dotés d'une personnalité juridique, et;

iii dépendent de l'État, des Régions, des Communautés, des autorités locales ou d'autres organismes ou personnes relevant du présent point c), de l'une des manières suivantes:

1. soit leurs activités sont financées majoritairement par l'État, les Régions, les Communautés, les autorités locales ou d'autres organismes ou personnes relevant du présent point c);

2. soit leur gestion est soumise à un contrôle de l'État, des Régions, des Communautés, des autorités locales ou d'autres organismes ou personnes relevant du présent point c);

3. soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par l'État, les Régions, les Communautés, les autorités locales ou d'autres organismes ou personnes relevant du présent point c);

6. *Législation spécifique aux compétences des intercommunales. Certaines missions confiées aux intercommunales impliquent directement des prérogatives de puissance publique, notamment :*

- Assainissement de l'eau : Code de l'eau, notamment son article D344.*
- Développement économique : Décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques et notamment son article 2.*
- Gestion des déchets : Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, et notamment : Article 5, §1, 59°*
- « l'association de communes : le groupement de communes organisé selon l'une des formes de coopération entre communes prévues par le Livre V du Code de la démocratie locale et de la décentralisation »*

Article 53 § 1^{er}.

« La collecte des déchets ménagers est une mission de service public. Toute personne physique domiciliée ou résidant à titre principal ou secondaire sur le territoire de la Région wallonne a droit à un service public de gestion des déchets ménagers.

Chaque commune garantit l'exercice de ce droit.

Pour le respect des obligations qui lui sont imposées par la présente sous-section et ses mesures d'exécution, chaque commune peut :

1° soit remplir elle-même ses obligations;

2° soit faire exécuter tout ou partie de ses obligations via une association de communes à laquelle elle adhère.

Concernant l'alinéa 4, 2°, l'association de communes ne peut exécuter que les obligations dont l'exécution lui a été expressément confiée par la commune concernée.

Et §7 : « Dans le cas visé au paragraphe 1er, alinéa 4, 2°, dans les limites des obligations qui lui sont expressément confiées par la commune, l'association de communes communique à la commune concernée les dispositions nécessaires à l'établissement de son règlement communal. ». En l'occurrence, une convention a été conclue entre l'intercommunale et chaque commune fixant les missions confiées à in BW en matière de gestion des déchets et notamment pour Perwez, comme les autres, confiant à l'intercommunale la compétence d'arrêter les conditions d'accès et d'exploitation des parcs à conteneurs. Cette convention prévoit par ailleurs que l'intercommunale informera régulièrement les communes du contenu du règlement d'ordre intérieur afin qu'elles l'intègrent dans le règlement communal ou de police. Celui de Perwez indique :

Spécifiquement, les modalités du contrôle d'accès ont fait l'objet de décisions des organes de gestion d'in BW en ses séances :

- *du Conseil d'administration du 16 octobre 2024*
- *du Bureau exécutif des 12 novembre 2024 et 17 décembre 2024*
- *du Conseil d'administration du 12 février 2025.*

Pour la deuxième question : savoir si une réflexion a été entamée quant au stockage des déchets chez les particuliers, une fois les 12 points d'accès épuisés. Comment peuvent procéder les citoyens ??

La limitation à 12 points annuels aux recyparcs d'in BW vise à encourager le tri et la réduction des déchets.

Nous comprenons qu'il faudra repenser certaines habitudes, notamment pour les personnes qui se rendent très souvent au recyparc avec de très faibles quantités ou avec un seul type de déchets, faisant par ailleurs très souvent l'objet de collecte en porte à porte (ex. PMC). L'idée est d'optimiser chaque visite et ainsi l'utilisation des points en regroupant différents types de déchets. Bien que cela demande une certaine réorganisation, ce changement reste tout à fait envisageable.

Il est recommandé aux citoyens de privilégier le tri optimal des déchets, le compostage domestique pour les déchets organiques et le recours aux collectes en porte-à-porte lorsque cela est possible.

Nous rappelons que :

- *les PMC et papiers/cartons sont collectés en porte à porte suivant un calendrier communiqué aux citoyens et disponible sur notre site internet pour chaque commune,*
- *le verre et les vêtements peuvent être déposés dans des bulles accessibles à différents endroits hors recyparcs,*
- *les apports des déchets verts n'entrent pas en compte dans les 12 points,*
- *à partir du 13° point, l'accès pour les déchets soumis à obligation de reprise (PMC, papiers-cartons, verre, piles, matelas, DEEE, huiles et graisses de friture, huiles moteur, pneus) reste gratuit pour les citoyens de la zone in BW sous réserve qu'ils soient apportés seuls.*

Ce qui restreint le solde des fractions devant être stockées à moins de 10 fractions sur les 22 acceptées aux recyparcs. Tenant compte de cela, tout en rappelant que les recyparcs sont dédiés aux déchets d'origine ménagère, nous avons estimé qu'en se basant sur une moyenne annuelle de 6 passages par ménage sur base des mesures des 2 dernières années, les 12 points sont largement suffisants pour des quantités usuelles d'un ménage et permettent dès lors de ne pénaliser aucun citoyen dont l'utilisation du recyparc est raisonnable. Bien cordialement. ».

Considérant que dans sa réponse du 21 février 2025 susmentionnée, le Collège communal précise, en substance, que la base légale sur laquelle s'appuie la tarification

est le règlement d'ordre intérieur qu'InBW a adopté en tant qu'autorité administrative ; que le Collège étaye sa réponse sur pied de différents arguments et de la jurisprudence ;

Considérant toutefois qu'en vertu du « décret-déchets », il appartient aux communes wallonnes de répercuter la totalité des coûts de gestion des déchets ménagers sur les bénéficiaires via l'établissement de règlements-taxes communaux en application du principe du coût-vérité (CV) ; que les modalités d'exécution du CV sont reprises dans l'Arrêté cout-vérité ; que dans sa réponse du 21 février 2025, le Collège communal semble méconnaître de ces dernières dispositions ; qu'en effet, il appartient à la commune seule d'adopter un règlement-taxe dans lequel elle adopte les mesures tarifaires, au travers d'un service minimum, de services complémentaires et de mesures sociales ;

Considérant que l'« Arrêté cout-vérité » précise en son article 5 que le règlement communal doit préciser :

1. la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés;
2. les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;
3. les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité;
4. les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets.

Considérant que le règlement-taxe du 5 novembre 2024 ne décline nullement les dispositions de l'article 5 de l'arrêté cout-vérité pour ce qui concerne les modalités d'accès aux recyparcs ; qu'en effet ledit règlement-taxe ne mentionne que les termes « l'accès au réseau recyparcs in BW et aux bulles à verre » en son article 3. a) ; qu'en outre, aucun élément n'est repris dans la partie proportionnelle du même règlement ;

Considérant que la tarification « au passage » dans le recyparc s'ajoute à une réduction de fréquence des collectes en porte-à-porte ; qu'en conséquence les citoyens se retrouvent contraints de stocker les déchets chez eux, y compris lorsqu'ils vivent dans un petit appartement ; que cette disposition est jugée inéquitable entre les citoyens ;

Considérant qu'il n'apparaît pas logique qu'un même nombre de points soit affecté, quelque soit la taille du ménage ; qu'il apparaît logique qu'un principe de proportionnalité soit adopté pour ce qui concerne l'établissement d'une « partie forfaitaire », le cas échéant sous forme de quotas par flux de déchet et par ménage ;

Considérant que les nouvelles dispositions communiquées par l'InBW depuis le 1er janvier 2025 sont de nature à accroître les dépôts sauvages de déchets ; qu'il convient d'adopter des mesures respectant d'avantage le principe pollueur-payeur ;

Considérant qu'il n'apparaît pas logique que des flux de déchets visés par une responsabilité élargie des producteurs engendrent une comptabilisation de points ; qu'en tout état de cause, l'apport de tels déchets au niveau des recyparcs ne doit pas engendrer de prise en considération de coûts dans la partie proportionnelle de la taxe dès lors que le citoyen apporte sa contribution à la gestion de tels déchets lors de l'achat du produit ;

Considérant qu'en regard des éléments qui précèdent, il convient, par prudence, de solliciter InBW pour mettre en suspens les dispositions tarifaires et la comptabilisation des points du nouveau système ; qu'il ne convient toutefois pas de supprimer le contrôle d'accès ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause, sur présentation de Mesdames Christelle Pierard, Virginie Draux et Eva Gloria, Conseillères communales:

DECIDE de refuser par 9 voix POUR (ALDRIC J-M., DARDENNE M., DETHIER M-F, DRAUX V., GLORIA E., KRIREM C., NOËL J., PIERARD C., SILLIEN-MOLS I.) , 11 voix CONTRE (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGHE L., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.) et 0 abstention(s) :

Article 1 : de charger le Collège communal de présenter, au Conseil communal, dans les 60 jours et dans le respect des principes de l'article 3, une modification du règlement-taxé établissant une taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2025.

Article 2 : de charger le Collège d'organiser une concertation avec InBW en vue de réviser le règlement-taxé visé à l'article 1.

Article 3 : le règlement taxe visé à l'article 1 respectera les principes suivants pour ce qui concerne l'accès au recyparc.

1. L'accès au recyparc comportera une composante dans la partie forfaitaire sous forme de quotas et une composante variable établie en fonction des quantités de déchets apportés au-delà du quota établi.
2. Les quotas d'apports visés au point 1 seront définis par type de déchets
3. Les quotas d'apports visés au point 1 et 2 seront respectivement proportionnels à la taille du ménage et cohérents aux dispositions adoptées pour la collecte en porte à porte.
4. Les flux de déchets visés par la responsabilité élargie des producteurs ne pourront faire l'objet d'une répercussion de coûts dans la partie variable
5. Le principe de la tarification « au passage » et en fonction de la taille du véhicule sera abrogé.

Article 4 : dans l'attente de l'adoption d'un règlement-taxé révisé, de solliciter InBW pour mettre en suspens les modalités tarifaires appliquées dans ses recyparc et de supprimer les points comptabilisés aux usagers depuis le 1er janvier 2025 afin de « remettre les compteurs à zéro ».

22. Séance de question réponse au Collège communal - /

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Madame Véronique BIDOUL, Présidente du Conseil communal, accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.

Madame Virginie DRAUX interpelle le Collège quant à sa question en séance du Conseil en date du 19 décembre 2024 par laquelle elle s'interrogeait sur la protection des navetteurs à la rue de la station.

Monsieur Jordan GODFRIAUX répond qu'aucune protection efficace n'est envisageable à cause de trottoirs trop étroits.

Monsieur Jules NOËL interroge le Collège sur l'entretien des jeux longeant le RAVeL et sur la possibilité d'avoir un contrat de maintenance. Il souligne la dangerosité et la mauvaise image des lieux (des têtes en métal qui dépassent, d'une balancelle dangereuse et le non-entretien de la table de ping-pong sur laquelle se trouvent des branchages)

Monsieur Jordan GODFRIAUX répond qu'il n'y a pas de contrat de maintenance de prévu pour les jeux au RAVeL. Il précise que la demande a été relayée par le Collège mais que la mise en oeuvre prend du temps. Le Collège va insister.

Monsieur Jules NOËL interpelle le Collège au sujet de vols chez des citoyens à proximité de la place de la gare. Il souligne l'insécurité des citoyens quant aux trafics et vols sur la

place de la gare. **Monsieur Jules NOËL** mentionne qu'un citoyen serait venu à la Commune pour voir le Bourgmestre mais qu'il n'a pas été reçu.

Monsieur Jordan GODFRIAUX répond qu'il est au courant qu'un citoyen est venu à la Commune sans rendez-vous à plusieurs reprises. **Monsieur Jordan GODFRIAUX** s'est donc rendu au domicile du citoyen concerné, sans succès. Il lui a alors proposé un rendez-vous en permanence mais celui-ci étant trop tardif, le citoyen a refusé. **Monsieur Jordan GODFRIAUX** ajoute qu'une table ronde avec les acteurs économiques a été réalisée à ce sujet et que des séances d'information et de sensibilisation sont prévues le mois prochain pour les particuliers et les commerces. **Monsieur Jordan GODFRIAUX** précise qu'il ne peut cependant pas intervenir au niveau de l'enquête policière.

Madame Isabelle SILLIEN-MOLS interroge le Collège au sujet de la question posée sur le proxibus lors de la séance du Conseil du 23 janvier 2025.

Madame Louise D'HOOGHE répond qu'une réponse lui a été envoyée il y a une semaine ou deux par courriel.

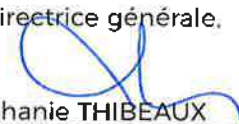
* * * * *

Approbation d'une séance précédente

En application de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la réunion précédente du 23 janvier 2025, est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général moyennant les corrections mentionnées en séance concernant la sortie de Madame Mia HEMPTINNE, Conseillère communale et de son absence de participation au vote lors de l'examen du point n°50 de la séance publique.

Madame Véronique BIDOUL - Présidente, clôt la séance à 23h45.

La Directrice générale,


Stéphanie THIBEAUX



Le Bourgmestre,


Jordan GODFRIAUX